

Monnoies qui nous restent des Successeurs de Clovis, font croire que le fol, le demi-fol & le tiers de fol étoient d'or.

Ces fols, demi-fols & tiers de fols d'or qui nous restent bien entiers & bien conservés, sont du même poids que ceux des Empereurs Romains. On peut conjecturer de cette conformité que les François, quand ils vinrent s'établir dans les Gaules, imitèrent les Romains dans la fabrication de leurs Monnoies.

Selon Covarruvias, Auteur Espagnol, les Gots qui habitèrent l'Espagne, firent des fols d'or du même poids que ceux des Empereurs, *ellos mesmos mandaron labrar de oro à imitacion de los sueldos de los Imperatores y del mesmo peso.*

Les Bourguignons & les autres Peuples qui s'emparèrent des Provinces de l'Empire dans l'Occident, eurent, de même que les François & les Visigots, leur fol, leur demi-fol & leur tiers de fol; nous présumons que ces Monnoies étoient de la même valeur que celles des Romains; il n'auroit pas été de la bonne politique de changer, dans l'établissement d'une nouvelle domination, les Monnoies qui sont le fondement du commerce & le lien de la Société. Depuis fort long-tems toutes les Provinces étoient remplies des Monnoies Romaines: celles d'or n'avoient pas changé depuis le Grand Constantin, de sorte que si ces nouveaux Conquérans en eussent fait faire d'autres de différente valeur, ce changement auroit causé une très-grande confusion & un très-grand désordre parmi leurs nouveaux Sujets.

Le Blanc ;
page ; 8.

Lorsque les François s'établirent dans les Gaules, les Romains tailloient soixante douze fols dans une livre d'or, c'est-à-dire que 72 fols d'or pésoient une livre; six de ces fols pésoient une once, par conséquent chaque fol 96 grains; mais ces onces n'étoient pas égales à celles de notre poids de marc, elles étoient plus foibles d'un neuvième, de sorte que les douze onces dont étoit composée la livre Romaine, n'en pésoient que dix & deux tiers des nôtres; c'est pourquoi les fols d'or des derniers Empereurs Romains qui nous restent fort entiers, ne présentent qu'environ quatre vingt-cinq grains un tiers du poids de marc.

Nous jugeons par l'uniformité de poids qui se rencontre entre nos Monnoies d'or & celles des Empereurs Romains qui ont régné sur le déclin de l'Empire, que les François se servirent de la livre Romaine pour péser l'or; l'argent & leurs Monnoies, & que l'on s'en servit jusqu'au tems de Charlemagne, rien n'étant si fréquent dans les titres de ces tems là que les amendes à livres d'or & d'argent. Une Ordonnance de Pepin prouve encore qu'on se servoit alors de la livre pour péser l'or & l'argent, & qu'on s'en étoit servi sous la première Race.

On peut donc assurer de ce que nous venons de dire, que nos fols d'or

pésoient quatre-vingt-cinq grains un tiers poids de marc, & qu'il y en avoit soixante-douze à la livre ancienne. Les demi-sols à proportion pésoient quarante-deux grains deux tiers, & le tiers de sol vingt-huit grains quatre neuvièmes; ceux qui nous restent bien entiers & bien conservés, en font la preuve.

A l'égard de leur titre, quoique par les essais qu'on en a faits, il se trouve fort différent, on employoit alors l'or dans toute sa pureté pour faire les Monnoies. Marculfe dans ses formules parle souvent des sols de bon or. Il en est aussi fait mention dans le testament de *Leodebaldus*, Abbé de Saint Aignan, daté de 546. la deuxième année du règne de Clovis II. fils de Dagobert I. *Obrizi auri mille & sexcentis solidis. probati auri solidis.*

On lit dans un passage de la vie de Saint Eloy, qui vivoit sous Dagobert I. que tout l'or qui venoit du tribut que payoient les Peuples, étoit fondu & affiné avant que d'être mis dans le trésor du Roi. *Cum omnis census in unum collectus Regi pararetur ferendus, ac vellet domesticus simul ac monetarius adhuc aurum ipsum fornacis coctione purgare, ut justa ritum purissimum ac rutilum aulae Regis presentaretur metallum, &c.*

Quant à la valeur des sols d'or, il est précisément marqué en plusieurs endroits de la Loi Salique, qu'elle étoit de quarante deniers. *Si quis porcellum furaverit qui sine matre vivere potest, quadraginta denarios quæ faciunt solidum unum, culpabilis judicetur.* Le demi-sol en valoit vingt, & le tiers de sol treize & un tiers: *Trianem componat quod est tertia pars solidi, hoc est tredecim denarii & tertia pars unius denarii.*

Ces deniers qui ne pouvoient être que d'argent, puisqu'ils n'auroient pu pèsér qu'environ deux grains s'ils avoient été d'or, ne devoient pas pèsér autant que les deniers d'argent des Romains, ou, pour mieux dire, autant que le *milliaréson* que Constantin avoit substitué à la place du denier d'argent. Le sol Romain n'en valoit que douze, & il est hors d'apparence que le nôtre qui étoit de même poids, en eût valu quarante, & que nous eussions gardé entre l'or & l'argent une proportion aussi éloignée de celle des Romains.

Outre le sol d'or qui valoit quarante deniers, & qui nous étoit commun avec les Romains, il y en avoit un autre qui n'en valoit que douze, qui étoit d'argent & qui nous étoit particulier; les Romains n'en avoient jamais eu que d'or.

Ce sol de douze deniers est clairement prouvé dans le deuxième Canon du Concile assemblé dans le Palais de l'Estines, proche de Binche en Haynault, par l'ordre de Carloman, fils de Charles Martel, le premier Mars 743. Ce Prince ordonna que les Gens de Guerre qui posséderoient des biens Ecclésiastiques, payeroient tous les ans pour chaque ferme, ou maison, un sol valant douze deniers à l'Eglise ou au Monastère à qui appartenoient les biens

dont ils ouïssoient ; *De unâ quâque casatâ solidus , id est duodecim denarii.* Il eût été inutile de marquer que ce sol ne valoit que douze deniers , s'il n'y en avoit pas eu alors un autre d'un prix différent , qui étoit le sol d'or qui en valoit quarante.

Hincmar , Archevêque de Reims , parlant des sols dont il est fait mention dans le testament de Saint Remy , dit qu'ils étoient d'or , & qu'ils valoient quarante deniers ; auroit-il dit que ces sols étoient d'or , s'il n'y en eût point eû d'autres ?

En vain prétendrait-on que ces sols qui valoient douze deniers étoient les mêmes que ceux d'or , dont nous avons parlé ci-dessus , du poids de quatre-vingt-cinq grains un tiers ; le denier d'argent ne pésoit que vingt-un grains , & douze de ces deniers payant le sol , la proportion entre l'or & l'argent n'eût été que troisième , ce qui ne peut pas se croire.

Avant la réforme de tous les sols en France , il s'en trouvoit plusieurs qu'on distinguoit par les Rois sous lesquels ils avoient été frappés , comme les douzains d'Henry II , les sols de Charles IX , & les sols d'Henry IV ; d'autres avoient les noms des Provinces où ils avoient été fabriqués , comme les sols de Dauphiné , &c.

A présent le sol est une Monnoie de compte en usage en divers Etats , & est en même tems une Monnoie réelle en France & dans quelques autres Pays.

Le sol de France fabriqué sur le pied de 12 deniers tournois , d'où il a été appelé *douxain* , a conservé jusqu'aujourd'hui (1763) sa valeur effective ; mais il a souffert en différens tems plusieurs changemens ; peu après sa fabrication il fut augmenté de trois deniers ; pour le distinguer , on le marqua d'une fleur de lys pour lui donner cours sur le pied de quinze deniers ; il fut nommé *sou marqué* , & par le Peuple *sou tapé*.

En 1656 Louis XIV ayant , comme nous l'avons dit au mot *six blancs* , ordonné par Edit du mois d'Août , une fabrication de pièces de six blancs , la supprima par Lettres-Patentes du 19 Novembre 1657 , & ordonna qu'au lieu des pièces de six blancs , il seroit fabriqué des sols & des doubles sols , les uns de quinze deniers & les autres de trente , à deux deniers douze grains de fin , & trois grains de remède , à la fabrication desquels on travailleroit pendant trois années avec 24 presses & balanciers ; mais à peine les Entrepreneurs commençoient à les fabriquer , que ces nouvelles espèces furent décriées à la Requête des Prevôt & Echevins de Paris , par Arrêt du Conseil du 14. Août 1658 , comme préjudiciables au commerce.

Il est arrivé depuis sous le même règne plusieurs autres changemens dans cette Monnoie de billon.

Les anciens sols qu'on avoit remis à douze deniers ayant été réformés , &c.

d'autres de nouveau fabriqués, ils eurent les uns & les autres également cours pour quinze deniers par Edit de 1693; mais par autre Edit du mois de Septembre 1709, ces mêmes sols furent augmentés jusqu'à 18 deniers, & il fut ordonné une nouvelle fabrication de pièces de 30 deniers dans les Monnoies des Villes de Lyon & de Mets.

Ces dernières espèces sont au titre de deux deniers douze grains de fin, au remède de quatre grains par marc, à la taille de 100 pièces au marc, au remède de quatre pièces par marc, & conformément à l'Arrêt du Conseil du 1 Août 1738, ils n'ont cours que pour 18 deniers.

Nous observerons qu'en perdant de vue l'épargne des remèdes de poids, chacun de ces sols pèse 46 grains $\frac{2}{3}$, & contient 9 grains $\frac{3}{4}$ d'argent fin, en sorte que le marc d'argent fin de ces espèces ne rend que 36 livres, tandis qu'il produit 53 livres 15 sols 2 deniers $\frac{2}{3}$ en sols fabriqués en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1738, qui ont moins de valeur intrinsèque, puisque ces nouveaux sols de deux sols n'ont que 8 grains $\frac{4}{5}$ pesant d'argent fin contre neuf grains $\frac{3}{4}$ que contiennent les autres valant seulement 18 deniers: cette disproportion les a entièrement retirés du commerce: & l'on n'en reçoit plus dans les payemens.

Il y a encore de plus anciens sols qui sont du mois d'Octobre 1692, autorisés par l'Arrêt du premier Août 1638, à courir pour dix-huit deniers; ils sont de cent trente-deux pièces au marc, au titre de deux deniers douze grains, de façon que chacun pèse, sans l'épargne des remèdes, trente-quatre grains dix onzièmes, & contient sept grains trois onzièmes, pesant d'argent fin. Le marc d'argent fin de ces espèces rendroit quarante-sept livres dix sols quatre deniers quatre cinquièmes.

Communément ces sols se confondent avec d'autres plus anciens, qui sont d'un titre & d'un poids différens, mais qui ont cours pour la même valeur.

Il a aussi été fabriqué des pièces de quinze deniers avec l'empreinte de deux L adossées d'un côté & d'une croix fleuronée de l'autre, pour les distinguer des anciens sols qui avoient une croix de huit L entrelassées, & couronnées pour empreinte d'effigie, & d'un écu de France pour empreinte d'écusson. Les pièces de dix-huit deniers & celles de quinze & de trente baissèrent sur la fin du regne de Louis XIV; les unes furent réduites à quinze deniers, & celles de trente à vingt-un, valeur qu'elles conserverent pendant les deux premières années du regne de Louis XV, sous lequel elles augmentèrent; sçavoir celles de quinze deniers à dix huit, & celles de vingt-un à vingt-sept.

Enfin en 1738, le Roi par Edit du mois d'Octobre, enregistré en la Cour des Monnoies le 5 Novembre suivant, ordonna une nouvelle refonte de sols pour être convertis en nouveaux sols, du titre de deux deniers douze grains, au

remède de quatre grains , & à la taille de cent douze pièces au marc , quatre pièces de remède , le plus également que faire se pourra , sans recours néanmoins de la pièce au marc ; & des demi sols de même titre , à la taille de deux cens vingt-quatre au marc , au remède de huit pièces.

Ces pièces ont pour empreinte d'un côté une L surmontée d'une couronne avec trois fleurs-de-lys , dont deux sont placées de chaque côté de L , & la troisième au-dessous , pour légende *Ludovicus XV Dei gratiâ Franc. & Nav. Rex* ; de l'autre côté est une grande L croisée avec une palme , le tout surmonté d'une autre couronne , & pour légende , *sit nomen Domini benedictum* , avec le millésime.

L'art. III. ordonne que ces nouveaux sols auront cours pour vingt-quatre deniers pièce , les demi à proportion.

IV.

» Ne pourra toutefois entrer forcément dans les payemens de quatre cens Termes de
 » livres & au-dessous pour plus de dix livres de ces espèces , & pour plus l'Edit.
 » d'un quarantième dans les payemens au-dessus de quatre cens livres.

V.

» Et comme le mauvais usage de mêler de menues espèces dans les sacs
 » d'argent , pour faire les appoints & faciliter la retenue des cinq sols par sac ,
 » donne lieu à une infinité de malversations , ainsi qu'à l'emploi d'espèces
 » de Lorraine , nonobstant la prohibition de leur cours , nous faisons défenses
 » de mettre dorénavant , à commencer du jour de la publication du présent
 » Edit , aucunes menues Monnoies dans les sacs d'argent : lesquels ne pourront
 » plus être composés d'aucunes espèces mêlées , ni faits autrement ; sçavoir ,
 » des sacs de douze cens livres , que de deux cens écus en écus , ou quatre
 » cens demi écus , mille cinquièmes d'écu , deux mille dixièmes , ou quatre
 » mille vingtièmes ; des sacs de mille deux livres , composés de cent soixante-
 » sept écus ou trois cens trente-quatre demi écus , huit cens trente-cinquièmes
 » d'écu , mille six cens soixante-dix dixièmes , trois mille trois cens quarante
 » vingtièmes ; des sacs de neuf cens livres , composés de cent cinquante écus
 » ou trois cens demi écus , sept cens cinquante cinquièmes d'écu , mille cinq
 » cens dixièmes , trois mille vingtièmes ; & des sacs de six cens livres composés
 » de cent écus , ou deux cens demi écus , cinq cens cinquièmes d'écu , mille
 » dixièmes , deux mille vingtièmes ; sans qu'il puisse être mis de plusieurs
 » sortes d'espèces dans un même sac , sous peine de confiscation : sauf à être
 » retenu ou rendu le prix des sacs sur les pieds fixés par l'Arrêt du Conseil du

» 27 Janvier 1711, ainsi qu'il en est usé pour les sacs de douze cens livres qui
 » sont ordinairement complets.

V I.

» Voulons qu'à commencer du premier Mars prochain, lesdits sols de trente
 » deniers ci-devant fabriqués par nos ordres, soient aussi reçus de tous nos
 » sujets, dans les Hôtels de nos Monnoies, ainsi que par les Changeurs, &
 » payés à raison de neuf livres dix-huit sols onze deniers le marc, & ceux
 » des fabriques de Lorraine à raison seulement de sept livres neuf sols deux
 » deniers.

V I I.

» Permettons néanmoins aux Directeurs de nos Monnoies, & aux Chan-
 » geurs, de diminuer quatre onces par cent marcs du poids desdites es-
 » pèces pour raison de la crasse qui est dessus, même aux Changeurs de se
 » faire payer de leurs droits par le Public, sur le pied de trois deniers pour
 » livre dans tous les endroits éloignés de moins de dix lieues des Hôtels de
 » nos monnoies, & de quatre deniers pour livre pour ceux éloignés de dix
 » lieues & au-delà. Si donnons en mandement », & enregistré en la Cour des
 Monnoies le 5 Novembre 1738.

Voyez l'analyse de cette fabrication au mot Monnoie, aux remarques après
 les Monnoies de Louis XV.

SOL, Monnoie de compte; il y a en France deux sols de compte, le sol
 tournois & le sol paris. Le premier se divise en douze deniers; on s'en sert
 dans le commerce dans les changes & dans les comptes. Le second est d'un
 quart en sus plus fort que le premier ou sol tournois; il est semblable en valeur
 au sol marqué de quinze deniers; vingt sols paris font une livre paris, qui
 font vingt-cinq sols tournois. Voyez PARISIS TOURNOIS, &c.

Plusieurs Villes & Pays se servent des sols pour Monnoie de compte.

En Angleterre le sol ou scheling - sterling de douze deniers: il en faut vingt
 pour la livre sterling, & 21 pour la guinée.

A Anvers le sol de gros vaut 12 deniers de gros, & le denier un demi-
 patard.

A Bâle, le sol est de douze deniers.

A Bergame, le sol se divise par 12 deniers.

A Bremen, le sol vaut 1 gros $\frac{1}{2}$, il faut 24 gros pour le marc lubs.

A Copenhague, le sol lubs vaut 2 schelings d'avoir, & le mark d'avoir
 est composé de 8 sols lubs.

En Hollande le sol commun est de 16 pennings ou deux deniers de gros:

le fol de gros est de 12 deniers de gros ou de six sols communs.

A Livourne il y a trois sortes de sols de compte qui se divisent également par 12 deniers ; sçavoir, le fol dont il en faut 20 pour la piastre de 8 réaux, le fol de la livre bonne Monnoie, & le fol de la livre Monnoie longue.

A Gênes le fol est de 12 deniers ; il y a le fol de la livre hors banco, & le fol de la livre banco.

A Genève il y a deux sortes de sols de compte ; sçavoir le fol dont les 12 font le florin : le premier se divise par 12 deniers, le second par deux pièces de deux quarts.

A Hambourg, il y a le fol lubs & le fol de gros ; le fol lubs vaut 12 deniers lubs ou 2 deniers de gros, & le fol de gros vaut 12 deniers de gros ou 6 sols lubs.

A Lille le fol de gros ou l'escalin vaut douze deniers de gros ou six pards.

A Milan il y a deux sortes de sols qui se divisent par 12 deniers : le fol courant & le fol de change ou impérial ; il en faut 250 des premiers pour en faire 106 des derniers.

A Novi, il y a le fol d'or marc qui se divise par 12 deniers : l'écu d'or marc se divise en 20 de ces sols.

A Turin le fol est de douze deniers.

A Venise il y a le fol de gros banco qui se divise par douze deniers ; il faut 20 de ces sols pour la livre de gros banco, laquelle est composée de 10 ducats courans : le ducat courant est composé de 124 sols courans ou marchetti.

SOMPAYÉ ; c'est la plus petite Monnoie d'argent qui se fabrique & qui ait cours à Siam ; elle est la moitié du foang, autre menue Monnoie qui a cours dans le même Pays.

On donne douze à treize caches de Siam pour une sompaye, ou 400 coris ; les coris sont des coquilles des Maldives qui servent de petite Monnoie presque dans toutes les Indes Orientales. Les caches sont des espèces de doubles de cuivre deux ou trois fois épais comme les doubles ou deux liards de France.

La sompaye se divise en deux payes, chaque paye en deux clams ; mais ces deux sortes de Monnoies ne sont que Monnoies de compte & non espèces courantes : la sompaye & ses diminutions servent aussi de poids ; le clam pèse 12 grains de ris, & les autres en montant à proportion.

SOMPI, petit poids dont les Habitans de Madagascar se servent pour pèser l'or & l'argent : il revient à environ un gros, poids de marc.

Les diminutions du sompi sont le vari ou demi-gros : le sacare ou scrupule,

le nanqui ou demi-scrupule , & le nanque qui vaut six grains. Le grain chez ces Insulaires n'a point de nom.

SOUDIS, petite Monnoie qui a cours à Ormus; elle vaut 400 beforchs, ce qui fait environ 10 sols de France.

SOUVERAIN, Monnoie d'or des Pays-Bas, fixée par Edit de la Reine d'Hongrie du 19 Septembre 1749, à 7 florins 13 sols de change, & à 8 florins 18 sols $\frac{1}{2}$ courans, au titre de 22 karats, à la taille de $44 \frac{4}{19}$ au marc poids de Troyes, & 104 grains poids de marc, valant 16 livres 8 sols 9 deniers argent de France.

STERLING, c'est l'épithète que les Anglois donnent à leurs Monnoies, & qui désigne leurs valeurs, de même que les François se servent des mots tournois & parisis.

Les Négocians Anglois tiennent leurs livres par livres, sols & deniers sterlings, en mettant la livre sterling pour dix livres communes, le sol sterling pour dix sols, & le denier pour 10 deniers.

Il y avoit autrefois en Angleterre une espèce courante qui se nommoit sterling : elle étoit d'argent, & avoit pris son nom d'un Château où d'abord elle avoit été frappée.

STUYVER, sol commun de Hollande qui vaut 16 penings.

SUBSTITUTS du Procureur-général en la Cour des Monnoies de Paris.

Il y a en la Cour des Monnoies de Paris deux Substituts du Procureur-général, dont l'un a été créé par Edit du mois de Juin 1635, sous la dénomination de Substitut des Avocat & Procureur-général en la Cour des Monnoies, à l'instar des Substituts des Procureurs-généraux des Parlemens, créés par Edit du mois de Mars 1586.

Le second Substitut a été créé par Edit du mois de Mars 1645, sous la dénomination de Substitut du Procureur-général aux mêmes droits & privilèges que celui créé par Edit du mois de Juin 1635.

Par l'Edit du mois de Mars 1645, le Roi a uni à l'Office de Substitut créé par ce même Edit, l'Office d'Assesseur du Prevôt-général des Monnoies, créé par Edit du mois de Juillet 1639, & à l'Office de Substitut créé par Edit du mois de Juin 1635, celui de Procureur du Roi en la Prevôté des Monnoies, aussi créé par le même Edit du mois de Juillet 1639.

Aux termes de l'Edit du mois de Mars 1645, ces Substituts doivent être gradués.

Les Réglemens de la Cour des Monnoies des années 1684 & Avril 1686, font défenses aux Substituts de rien signer en l'absence du Procureur-général qui n'ait été arrêté par les Avocats-généraux & par eux paraphé.

Par Déclaration du 5 Novembre 1704, enregistrée en la Cour des Monnoies

M. Cref
sart, Substi-
tut, actuel-
lement exer-
çant.

M. Bailly
de Harde-
noy, actuel-
lement exer-
çant.

le 30 Janvier 1705, il est ordonné » que ceux qui sont pourvûs ou qui le seront
 » dans la suite des Offices d'Adjoints, soit que les Offices soient unis à ceux des
 » Substituts de nos Procureurs-généraux ou de nos Procureurs, ou qu'ils soient
 » exercés séparément, ne puissent assister aux informations, interrogatoires, reco-
 » lemens, confrontations & autres instructions & commissions en matière crimi-
 » nelle & de Police, encore qu'il y ait une partie civile, & que l'instruction se
 » fasse à la Requête; ordonne au surplus Sa Majesté que les Edits des mois de
 » Février 1674, & Avril 1696, soient exécutés selon leur forme & teneur;
 » & en conséquence maintient les Pourvûs des Offices d'Adjoints dans le
 » droit d'assister en ladite qualité à toutes Enquêtes qui se feront en matière
 » civile, aux procès-verbaux d'affirmation de compte, de descente ou de vi-
 » site des maisons ou autres lieux où la présence du Juge ou des Com-
 » missaires Enquêteurs & Examineurs est requise; ensemble aux procès-
 » verbaux des partages des biens, d'estimation, d'appréciation de grains &
 » autres fruits & compulsoires de pièces, à peine de nullité des actes ci-dessus
 » exprimés auxquels ils n'auront pas assisté, & de tous dépens, dommages
 » & intérêts, pour lesquels ils pourront, en cas de contravention, se pour-
 » voir contre qui ils aviseront bon être; n'entend néanmoins Sa Majesté que
 » dans les matières civiles où nos Procureurs seront parties nécessaires,
 » comme, lorsqu'il s'agit de la conservation de ses Domaines, & dans
 » les autres cas semblables, ceux de nos Procureurs qui ont acquis les-
 » dits Offices d'Adjoints puissent en exercer la fonction, ni assister en cette
 » qualité aux Enquêtes & autres actes judiciaires qui pourront être ordonnés
 » dans le cours du procès. &c. »

SULTANIN, Monnoie d'or qui se fabrique au Caire, & qui a cours dans tous les Etats du Grand-Seigneur; c'est la seule espèce d'or qui se frappe à son coin; on l'appelle shérif ou séquin: on appelle aussi sultanins des espèces d'or qui se frappent à Tunis; mais outre que ces sultanins sont d'un tiers plus forts que ceux d'Egypte, l'or en est à plus haut titre, & au plus près de 24 karats.

SURACHAT; en fait de Monnoie, suivant l'Auteur des recherches & considérations sur les Finances de France, le surachat est la remise que les Particuliers savent se procurer du bénéfice que fait le Roi sur la Monnoie, ou de partie de ce bénéfice sur une quantité de marcs qu'ils se chargent de faire venir de l'Etranger. Nul homme, continue cet Auteur, au fait des Principes politiques de l'administration, ne doute qu'il ne soit avantageux de payer au commerce les matières qu'il apporte suivant leur valeur entière, c'est-à-dire de rendre poids pour poids & titre pour titre: car si le Prince retient un bénéfice sur la Monnoie, il délivre en Monnoie une moindre quantité de grains pèsant de métal pur pour une plus grande qui lui est apportée. Ainsi il est évident qu'une telle retenue est une imposition sur le com-

Tome V.
 pag. 379 &
 suiv.

merce avec les Étrangers : or le commerce avec les Étrangers est la seule voye de faire entrer l'argent dans le Royaume : d'où il est aisé de conclure que toute remise générale des droits du Prince sur la fabrication de la Monnoie, est un encouragement accordé à la culture & aux Manufactures , puisque le Négociant est en état, au moyen de cette remise, ou de payer mieux la marchandise qu'il exporte , ou de procurer à l'État une exportation plus abondante en faisant meilleur marché aux Étrangers, unique moyen de se procurer la préférence des ventes , & dès lors du travail, &c.

SURACHETER, acheter une chose plus qu'elle ne vaut ; ce terme est relatif à survendre.

Le surachat des matieres d'or & d'argent , à plus haut prix que celui qui en est payé aux changes des Monnoies, est défendu aux Orfèvres , sur peine d'amende & de confiscation des matieres surachetées.

Les Lettres-Patentes de Philippe le Bel du mardi de Pâques 1308, portent expressément art. VI : » défendons étroitement sur peine de corps & d'avoir » perdre , que nuls Orfèvres, changeurs ou autres ne achettent , ne vendent » argent ou billon à greigneur prix , que nous le ferons prendre en nos Monnoies, si ce n'étoit argent ouvré, où il eut aucune façon , lequel se pourra » vendre ou acheter plus cher selon la valeur de la façon sans fraude. »

L'Ordonnance de Louis XII, du 22 Novembre 1506 , art. 19. l'Édit de François I, du mois de Septembre 1543 , art. 19. Les Lettres-Patentes d'Henri II, du 14 Janvier 1549 ; l'Édit du même Roi du mois de Mars 1554, art. VII : la Déclaration de Louis XIII. du 20 Décembre 1636 : l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696 ; l'Édit de Louis XIV, du mois de Mars 1700, renouvellent les mêmes défenses sous les mêmes peines.

Manuel
des Négocians.

SYSTÈME, plan, projet ou arrangement de quelques opérations de Finances ; tout le monde connoît ce terme depuis le fameux système que forma M. Law , pour parvenir à acquitter les dettes de la France, qui avoit été obligée d'en contracter d'immenses par les malheureuses guerres qu'elle avoit essuyées depuis nombre d'années ; nous n'en donnerons ici qu'une légère idée.

M. le Baron de Bielsfeld.

Il paroît par le Mémoire que M. Desmarets, Contrôleur général des Finances, présenta en 1717 au Duc d'Orléans , Régent, qu'à la mort de Louis XIV, en 1715, la France devoit 1168477676 liv. à 30 liv. le marc, à présent 1763, 1947462793 liv. 6 sols 8 deniers, & que les plus clairs revenus de l'État étoient outre cela consommés par avance pour quelques années. Pour payer ces dettes immenses, on proposa divers expédiens que M. le Régent rejetta, entr'autres celui de déclarer l'État insolvable, & de faire une banqueroute complete ; c'eût été en effet le plus mauvais parti qu'on pouvoit prendre ; cependant la situation des affaires paroissoit désespérée. M. Law * parut,

* M. Law étoit Ecossois d'origine , né dans une fortune très-bornée ; il étoit Protestant,

il conçut le plus beau plan pour les rétablir, plan qui auroit fait l'admiration de l'Europe entière & des siècles futurs, si la fougue de la nation Françoisse qu'il n'étoit pas maître de retenir, & quelques mauvaises manœuvres des voisins de la France, ne l'eussent porté au-delà de son but & des bornes naturelles. Manuel
des Négocians.

Avec les ressources qu'a toujours un Royaume aussi grand, aussi bien situé que la France, avec celles d'un grand génie, il trouvoit moyen d'acquitter ces dettes immenses par une opération douce, qui ne donnoit point de secousses à la Nation, qui ne ruinoit pas le créancier du Roi, & qui devenoit au contraire une nouvelle source de prospérités pour l'Etat.

En supposant qu'il y a pour la valeur de deux mille millions de richesses dans toute la France, il ne s'agissoit que de trouver un moyen d'augmenter ce fonds général, répandu dans toute la Nation d'une valeur quelconque, égale à la valeur numéraire ou à la somme des dettes, & d'acquitter ces dettes avec ce nouveau fonds qui, quoiqu'idéal d'abord, devenoit ensuite un surplus de richesses pour la Nation; ou, ce qui est la même chose, il falloit inventer un objet de Finance qui pût obtenir assez de crédit, assez de confiance de la part du Public, pour que celui-ci voulût convertir en capitaux les sommes qu'il avoit à prétendre, & les placer dans ces nouveaux fonds; mais afin que ce nouveau fonds ne devînt pas un nouveau fardeau pour l'Etat par le paiement des intérêts, il étoit nécessaire que ce nouvel objet de Finance sur quoi il étoit fondé, portât sur quelque chose qui pût rendre au moins le produit de ces intérêts. M. Law trouva tout cela dans son système, & le trouva d'une manière qui portoit un triple avantage au Royaume; premièrement par l'augmentation de la richesse générale répandue dans le Royaume: secondement par l'augmentation du commerce de l'Asie & de l'Afrique: troisièmement, par l'acquit même des dettes qui assuroit à chaque créancier de l'Etat ce qu'il avoit couru risque de perdre, & ce qui auroit entraîné sa ruine.

Le commerce de la France pour les trois autres parties du monde languissoit à la mort de Louis XIV. Le commerce Maritime en général n'y étoit pas bien considérable, la banque ne subsistoit point; c'est ainsi que Law trouva le Royaume, & la découverte de cette imperfection suffisoit à ce grand calculateur politique pour concevoir le projet de l'acquit des dettes publiques. Il fonda tout son système sur l'augmentation du commerce, & c'étoit le meilleur fondement qu'on pouvoit lui donner. Il commença par inspirer aux Fran-

& fit abjuration dans l'Eglise des Récollets de la Ville de Melun, Diocèse de Sens, au mois de Décembre 1719, entre les mains de l'Abbé Tencin, depuis Cardinal & Archevêque de Lyon. Law fut fait Contrôleur-général des Finances au mois de Janvier suivant; il quitta cette charge dès le mois de Juin, & sortit brusquement de Paris le 13 Décembre 1720, & mourut à Munick dans une fortune très-médiocre en. . . . Il a laissé un garçon mort en 1734, Cornette dans le Régiment du Prince d'Orange-Frise, & une fille élevée à Paris.

çois le goût pour le commerce général, & leur en donna l'intelligence : les Compagnies des Indes Orientales & Occidentales furent tirées de leur langue, & un heureux hazard fit ouvrir dans ce même tems une nouvelle perspective pour l'augmentation du commerce & de la navigation ; c'étoit la Louisiane ou le Mississipi, grande & vaste contrée de l'Amérique, qui tire son nom du Fleuve qui l'arrose.

En 1717, le gouvernement établit une compagnie de commerce, sous le nom de compagnie d'Occident, pour y porter son trafic, dont on espéroit un merveilleux succès. Si cette nouvelle branche du commerce eût été par la suite aussi lucrative qu'on se le promettoit, c'eût été en effet un grand avantage pour la France ; mais pour le projet de M. Law, il suffisoit que le Public en prît une haute idée ; c'est ce qui lui réussit au-delà de toute espérance ; la Nation mit une si grande confiance dans ces établissemens de commerce ; elle crut si bien que le Mississipi deviendrait un Pérou inépuisable de richesses, que Law pût donner à la compagnie des Indes une forme convenable, pousser avec vigueur celle d'Occident, créer plusieurs fois des actions * pour ce commerce, faire prendre à ces actions une valeur idéale, vingt fois plus grande que n'avoit été la mise réelle, établir une banque avec un fonds considérable, payer par tous ces moyens 831317972 livres de dettes effectives ; réduire les autres dettes en fonds avantageux à l'Etat ; ne laisser le Roi débiteur que pour le principal de 339000000, qui étant fondues dans le commerce dont il paye un intérêt modique à ses sujets, ne coutent au denier cinquante qu'environ six millions & demi par an. Les actions qui dans leur origine avoient coûté 500 livres, monterent jusqu'à 9000 liv. en 1719 ; ces espèces de miracles, opérées par M. Law, ont fait dire à M. de Voltaire en parlant de ce système, qu'on entendoit mieux le commerce en France depuis vingt ans, qu'on ne l'a connu depuis Pharamond jusqu'à Louis XIV : c'étoit auparavant un art caché, une espèce de chimie entre les mains de trois à quatre hommes qui faisoient en effet de l'or, & qui ne disoient pas leur secret : le gros de la Nation étoit dans une ignorance si profonde sur ce secret important, qu'il n'y avoit gueres de Ministre, ni de Juge qui sçût ce que c'étoit que des actions, des primes, le change, une dividende, &c. il a fallu qu'un Ecoissois, nommé Jean Law, soit venu en France, & ait bouleversé toute l'économie de notre Gouvernement pour les instruire ; il osa dans le plus horrible dérangement de nos Finances, dans la disette la plus générale, établir une banque & une Compagnie des Indes ; c'étoit l'émétique à des malades, nous en primes trop, & nous eumes des convulsions ; mais enfin des débris de son système, il nous resta une Compagnie des Indes avec 50 millions de

* Il y avoit des actions meres, filles, petites filles, &c. & chaque création d'actions nouvelles produisoit des millions.

fonds. Qu'eût-ce été, si nous n'avions pris de la drogue que la dose qu'il falloit? Le corps de l'Etat seroit le plus robuste & le plus puissant de l'Univers.

T.

T A E L, poids de la Chine qui revient à une once deux gros de France, poids de marc. Il n'y a point à la Chine de Monnoie d'argent marquée au coin du Prince; on se sert dans la distribution de ce métal de trois poids différens, qui sont le tael, le mas & le condorin: chaque tael d'argent peut valoir environ 6 livres 10 sols de France.

Les Japonnois ont aussi leur tael qui leur sert de Monnoie de compte, dont les 50 valent environ 60 livres tournois.

T A I L L E; en terme de Monnoie, c'est la quantité d'espèces dont le Souverain ordonne qu'un marc d'or, d'argent ou de cuivre sera composé: ces espèces doivent être aussi égales entr'elles qu'il est possible. Quand on dit que des espèces sont de tant à la taille, on veut faire entendre qu'il en faut tant pour composer le marc; ainsi les louis d'or dont la fabrication a été ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726, sont à la taille de 30 au marc, & les écus à la taille de 8 & 3 dixièmes au marc, parce qu'il est ordonné par cet Edit que 30 de ces louis d'or feront un marc d'or, & que huit écus de six livres avec 3 dixièmes d'écu, feront un marc d'argent.

La taille des espèces a de tout tems été réglée sur le poids principal de chaque Nation, comme de la livre chez les Romains qui étoit de douze onces: en France la taille se fait au poids de marc qui est de huit onces; c'est aussi au marc que se fait la taille de la Monnoie en Angleterre, en Allemagne & dans quantité d'autres Etats; ce qui s'entend suivant la proportion plus forte ou plus foible du marc dans ces endroits.

Les anciennes Ordonnances expriment la taille des Monnoies de trois façons différentes; par exemple, le Mandement de Philippe-de-Valois du 23 Août 1348, porte: » Nous vous mandons..... que vous fassiez faire deniers d'or à l'écu, qui auront cours pour seize sols la pièce, & de cinquante-quatre de poids au marc de Paris; c'est-à-dire, qu'il devoit y avoir 54 deniers à l'écu dans un marc.

*Et faites faire deniers tournois doubles & parisis petits sur le pied de Monnoie vingt-troisième;** c'est-à-dire que le marc d'argent fin monnoié devoit produire cinq livres quinze sols; cette somme réduite en deniers, donne 1620 deniers

* Voyez à la fin du mot MONNOIE, ce que c'est que Monnoie vingt-troisième, & aux Remarques après les Monnoies du Roi Jean.

tournois, dont il faut prendre la moitié pour les doubles tournois, & rabattre un cinquième pour les parisis petits. Il y avoit donc au marc d'argent fin monnoié, 810 doubles tournois, & 1296 petits parisis.

Tom.
P. 575.

Le Mandement du Roi Jean du 24 Janvier 1354, enjoint aux Généraux des Monnoies de fabriquer des blancs deniers à la Couronne, qui auront cours pour cinq deniers tournois la pièce, à deux deniers douze grains de loi, & de six sols huit deniers de poids, c'est-à-dire, de 90 pièces au marc; ce qui se connoît en réduisant en deniers la somme donnée.

On ne se sert plus à présent que de la première manière, comme dans l'Edit de Janvier 1726, le Roi ordonne qu'il soit fabriqué des louis d'or au titre de vingt-deux karats, & à la taille de 30 au marc; c'est-à-dire que les 30 louis doivent peser un marc, & que chacun doit peser par conséquent 153 grains $\frac{3}{5}$; ce qui se voit en divisant 4608 grains, poids de marc, par trente, nombre desdits louis au marc.

Voyez
flaons.

TAILLER les espèces; c'est faire la juste quantité des espèces qui doivent composer un marc suivant l'Ordonnance; il y a dans chaque Hôtel des Monnoies des Ajusteurs & Tailleresses qui taillent & coupent les flaons, destinés à être frappés, & qui les liment & les ajustent au juste poids des espèces. Voyez aux mots MONNOIEURS, AJUSTEURS, &c.

Les Louis & les écus, pour être admis à avoir cours dans le Public, doivent être taillés entre le plus fort & le moindre poids qu'ils peuvent avoir suivant l'Edit; par exemple, les louis qui peseroient plus de 153 grains $\frac{3}{5}$, & ceux qui peseroient moins de 153 grains $\frac{1}{10}$, ne doivent pas se délivrer au Public; il en est de même des écus qui peseroient moins de 555 grains $\frac{11}{33}$; ces espèces sont rebutées par les Juges-Gardes qui les font remettre en fonte aux dépens des Directeurs, lorsqu'elles sont trop fortes ou trop foibles, relativement à la portion du marc que chacune d'elles peut représenter au plus ou au moins.

A l'égard des pièces de deux sols, elles ne sont pas sujettes à tant de précision; on les taille le plus également qu'il est possible, & elles sont reçues dans les jugemens, pourvu que la moindre ou la plus grande quantité qui s'en peut fabriquer dans un marc, pèse le marc: ainsi on les admet lorsque 112, 113, 114, 115 & 116 pésent un marc: si les 111 ou 117 faisoient le marc, on en rejetteroit quelques-unes; les 112 ou 116 pièces peuvent donc varier considérablement entr'elles, en observant toutefois que le nombre des pièces plus légères doit être compensé par un nombre de pièces plus pesantes.

TAILLERESSES. Ce sont les femmes & filles des Monnoieurs & Ajusteurs qui travaillent avec eux à tailler les flaons dans les Hôtels des Monnoies, & qui les coupant & les limant avec des rapes qu'on appelle escouennes, les réduisent

duisent au poids des Dénéaux , sur lesquels les espèces doivent être fabriquées.

Voyez au mot MONNOIEUR , leurs fonctions & leurs obligations.

TAILLEUR-GÉNÉRAL des Monnoies de France, Officier des Monnoies créé en titre d'Office par Edit du mois d'Août 1547, pour tailler & graver seul les poinçons & matrices sur lesquels les Tailleurs doivent frapper , & graver les carrés qui doivent servir à la fabrication des espèces dans les Hôtels des Monnoies , où , suivant leur Office , ils sont attachés ; il est appelé général , parce qu'il y a un Tailleur particulier en chaque Monnoie.

Cet Officier étoit anciennement choisi par les Généraux des Monnoies qui avoient soin de commettre les personnes les plus capables & les plus expérimentées pour tailler les fers des Monnoies appelés ordinairement matrices , qu'ils étoient chargés d'envoyer aux Tailleurs particuliers dans les Monnoies.

Le Tailleur-général doit se faire recevoir en la Cour des Monnoies , faire sa résidence en la Ville de Paris , fournir les Monnoies de poinçons d'effigie & de matrices , de croix & d'écussions pour fabriquer toutes les espèces d'or & d'argent & de billon , faire diligence de graver les poinçons qui servent à faire les matrices pour ne pas faire attendre les Tailleurs particuliers.

Mettre son différent & le millésime de l'année en laquelle il aura fait les matrices , & de délivrer les poinçons d'effigie , & les matrices d'écusson & de croix en plein Bureau & non autrement , dont il fera fait Registre tant par le Greffier de la Cour , que par le Tailleur-général , & outre ce , prendre acte de ce qu'il aura délivré ; le tout sur peine de punition corporelle , privation & suspension d'office , suivant l'exigence des cas ; le tout conformément aux anciennes Ordonnances , & notamment à celle de 1554 , dont l'art. 38 porte : » le Tailleur-général des Monnoies fera telle diligence de tailler » des poinçons & graver des matrices , que les Tailleurs particuliers desdites » Monnoies ne chomment après lui , sur peine de suspension & de privation » de son état , & en icelles matrices mettra son différent & le millésime de » l'année en laquelle il aura fait lesdites matrices , lesquelles il délivrera en » plein Bureau de ladite Cour des Monnoies & non autrement , & dont » sera fait Registre tant par le Greffier de ladite Cour , que par ledit Tail- » leur général , & outre prendra ledit Tailleur acte de ce qu'il aura livré » pour sa décharge , le tout sur peine de punition corporelle , suspension & » privation d'Office selon l'exigence du cas ».

» Lesdites poinçons & matrices seront livrés par les Généraux des Mon- » noies auxdits Gardes ou Tailleurs particuliers en plein Bureau , & sera fait » Registre de ladite délivrance , & s'obligera celui auquel la délivrance en » sera faite de les porter en la Monnoie pour laquelle seront baillés , & rap-

» porter ou envoyer les matrices quand il sera ordonné par lesdits Géné-
 » raux ».

Toutes ces précautions jointes à celle prise par l'Ordonnance de 1586, qui défend aux Directeurs ou Maîtres des Monnoyes, de ne fabriquer aucunes espèces sur autres carrés que sur ceux qui auront été frappés de poinçons d'effigie, de croix & d'écusson par le Tailleur-général, sont nécessaires pour la sûreté publique, en établissant une uniformité parfaite dans toutes les espèces qui se fabriquent dans les Monnoies du Royaume,

Il résulte de ces Ordonnances deux avantages considérables pour le Public.

1°. L'uniformité & la beauté des espèces, attendu que l'on a toujours l'attention de choisir pour Tailleur-général l'artiste le plus habile dans son art, tels que l'Orfelin & Varin dont les ouvrages sont très-connus, & tiennent dans les cabinets des curieux la place qu'ils méritent.

Le second avantage se trouve dans l'impossibilité où sont les faux Monnoyeurs d'imiter parfaitement l'effigie des espèces; d'où il s'ensuit la sûreté du public qui peut facilement distinguer, si une piece est vraie ou fausse, facilité qu'il n'auroit pas, si les Tailleurs particuliers des Monnoies gravoient eux-mêmes les carrés destinés pour les Monnoies auxquelles ils sont attachés: car dans ce cas les Monnoies ne pourroient jamais être uniformes, & cette difformité ouvreroit infailliblement aux faux Monnoyeurs la voye de tromper le Public en falsifiant les Monnoies.

Cet Office de Tailleur-général des Monnoies demeura en titre jusqu'au 22 Novembre 1681; & alors il fut supprimé, & remboursé au sieur Varin qui en étoit titulaire.

Depuis ce tems cet Office est possédé par commission, & assujetti aux devoirs prescrits par l'Edit de création & les Ordonnances qui le suivent.

Lettres du Roi du 18 Juin 1727, adressantes à la Cour des Monnoies, qui accordent à Charles-Joseph Roëttiers la commission de Tailleur-général des Monnoies, en conséquence desquelles ledit Roëttiers fut reçu le 3 Juillet suivant, sans faire expérience de laquelle la Cour le dispensa par grace, & sans tirer à conséquence.

TAILLEURS PARTICULIERS des Monnoies, Officiers créés pour graver dans chacun des Hôtels des Monnoies auxquels ils sont attachés, les carrés nécessaires pour le service.

Ces Officiers n'ont point d'Edit de création particulier; ils ont été créés à mesure qu'il a plu au Roi d'établir les différentes Monnoies du Royaume pour le bien de l'Etat, & l'avantage de ses sujets, & ont été mis au nombre des Officiers attachés à ces Monnoies.

Les Ordonnances de 1549, 1554, 1586, & subséquentes, les assujettis-

sent à tenir les matrices & les poinçons de la taille du Tailleur-général; de ne travailler de leur état que dans l'Hôtel des Monnoies, au lieu qui leur est prescrit.

De frapper les carrés à monnoier avec les poinçons d'effigie du Tailleur-général, & non d'autres, à peine de faux; de faire en sorte que les lettres de la légende soient assises d'une même distance, & que les différens des Villes, des Maîtres & des Tailleurs, c'est-à-dire, les lettres qui distinguent les différentes Monnoies, & les marques des Directeurs & Tailleurs particuliers, soient apparentes, & que les carrés soient bien polis & bien gravés.

De ne changer la forme de tailler & de graver sous peine de faux.

De tenir les Monnoies si bien garnies de carrés, qu'elles ne chôment pas faute d'iceux.

De livrer aux Gardes tous les fers qu'ils feront, & de la délivrance qu'ils en feront, tenir bon Registre, lequel pour leur décharge ils feront signer aux Gardes par chacune fois qu'ils en livreront.

Et d'assister aux délivrances, & les signer pour la conservation de leurs droits de ferrage.

Ce droit de ferrage a été établi, parce que les Tailleurs particuliers sont obligés de fournir les fers nécessaires pour monnoier les espèces: il est de seize deniers pour marc d'or, & de huit deniers pour marc d'argent, que le Maître de la Monnoie est tenu de payer sur le pied de la quantité des marcs d'or & d'argent qui ont passé de net en délivrance, ainsi qu'il est ordonné par le règlement de 1670. Le Maître doit aussi au Tailleur particulier soixante-dix-huit livres un sol quatre deniers par chacun an pour ses gages ordinaires, sur le pied & à proportion que la Monnoie a travaillé.

Boizard,
p. 481.

Ordonnance de 1554: » le Tailleur particulier ne sera compagnon ni associé du Maître de la Monnoie, & ne prendra aucun présent de lui, & s'il est ouvrier ou monnoieur, ne pourra ouvrir & monnoier pendant qu'il tiendra ledit état de Tailleur, à peine de punition corporelle.

Henri II.

» Les Tailleurs particuliers ne pourront besogner de leur état qu'au lieu qui leur sera ordonné dedans l'Hôtel de la Monnoie; & feront tenus marquer les piles & troussaux au côté d'un différent qu'ils esliront, & le déclareront aux Gardes pour en faire Registre, & y graver l'année pour laquelle ils les auront faits, & poliront, tailleront lescdites piles & troussaux, tellement qu'il n'y défendra forme, lettre, différence, ni point quel qu'il soit, même le différent dudit Tailleur, lequel il mettra au-dedans de la légende, aussi celui du Maître, & observera entièrement la grandeur & rotondité du caractère, lequel pour cet effet sera gravé en la matrice dudit Tailleur-général, & ne changera sa forme de tailler & graver sur peine de faux sans aucune différence; & lorsqu'aucuns des poinçons dudit Tailleur

» seront rompus, ledit Tailleur particulier, après en avoir frappé d'autres sur
 » ladite matrice, mettra peine de les limer & polir tellement qu'ils ne soient
 » ni plus gros, ni plus gresles que ceux dudit Tailleur-général; & lesdits
 » poinçons seront par lui marqués de sa marque, & de la date de l'année en
 » laquelle il les aura faits, sur ladite peine de faux.

» Le Tailleur particulier ne sera compagnon ni associé du Maître de la Mon-
 » noie, & ne prendra ni ne recevra aucuns deniers ou présent dudit Maître;
 » & s'il est Ouvrier ou Monnoier, ne pourra ouvrir ou monnoier cependant
 » qu'il tiendra ledit état de Tailleur, sur peine de punition corporelle.

Conformément à l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 23 Février 1588,
 » les Juges-Gardes doivent rendre aux Tailleurs particuliers les vieux fers,
 » en payant par ledit Tailleur auxdits Gardes les droits de dixième dudit
 » ferrage ».

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit à l'article du Graveur-général, pour faire connoître l'utilité qui résulte des sages précautions prises par les Ordonnances citées ci-dessus pour l'intérêt du Public & le bien de l'Etat, en ôtant toutes voies aux faux Monnoieurs de fausser les espèces, ou du moins en donnant au Public la facilité d'en connoître le faux.

TALENT ou cicar, poids dont se servoient les Juifs qui pesoit cinquante mines attiques, ou cent vingt nouvelles, ou trois mille sicles.

TALENT en général, étoit une sorte de Monnoie d'or ou d'argent, dont la valeur étoit différente. Le talent attique valoit cinquante mines attiques, qui, selon la plus commune opinion, faisoient environ deux mille trois cents treize livres de notre Monnoie: car la mine attique valoit quarante-six livres & quelques sols: le talent de l'Isle d'Egine valoit le double du talent attique: le talent Euboïque, ou de l'Isle d'Eubée, qu'on appelle aujourd'hui Négrepont, valoit cinquante mines attiques & environ deux mille six cents livres de notre Monnoie. Le talent d'Egypte étoit de pareille valeur; d'autres croient qu'il valoit le double du talent attique. Le talent Babylonien & celui de Perse valoit soixante-dix mines attiques, & celui de Syrie en valoit vingt-cinq.

Chap. 7. On trouve dans le livre des recherches sur la valeur des Monnoies une savante dissertation sur le talent double & simple.

Les dénominations de talent, de mine, de denier ou de drachme, dit l'Auteur, s'appliquoient comme notre livre, notre marc, & notre denier, aux poids & aux valeurs; & dans les affoiblissements des Monnoies, les divisions du poids & du numéraire ne changeoient point; notre marc est toujours de huit onces, & notre livre de vingt sols, soit qu'on hausse ou qu'on baisse les espèces.

Comme poids, depuis Servius Tullius jusqu'à Pline & long-tems après, le talent double désignoit le plus souvent seize onces poids de marc, au lieu des soixante-douze livres dont on le fait indistinctement: le talent simple ne for-

moit qu'un marc ou huit onces. Par une conséquence très-facile à tirer, le talent étoit fort inférieure à ce qu'on nous en a dit.

Lorsque le talent n'annonçoit qu'une valeur, inséparable cependant du poids, le métal le plus précieux attiroit davantage l'attention, & la pésanteur marquée suivoit celle de l'or, qui se balançoit en valeur numéraire avec le cuivre. Alors dans la proportion de trois cens soixante à une entre ces deux métaux, le talent double se réduisoit à vingt-cinq trois cinquièmes grains d'or, qui multipliés par trois cens soixante, égaloient en valeur neuf mille deux cens seize grains, ou seize onces de cuivre. Le talent simple se bornoit à douze quatre cinquièmes grains d'or répondant à huit onces de cuivre. L'Auteur donne l'éclaircissement de ceci, par l'explication de trois endroits d'Hérodote.

Dans les sacrifices que les Chaldéens (1) offroient à Jupiter Bélus, ils brûloient tous les ans sur le grand Autel de son Temple à Babylone cent mille talens d'encens; en supposant qu'il y eût tous les jours des victimes immolées sur cet Autel, & en formant seulement le talent de seize onces, il s'y feroit brûlé près de deux cens soixante-quatorze livres d'encens par jour; ce qui auroit été excessif (2); ces 100000 simples talens, séparément du poids de douze quatre cinquièmes grains d'or chacun, faisoient près de 134 livres poids de marc, & donnoient plus de six onces d'encens pour chacun des trois cens soixante-cinq jours.

Sur une des pyramides (3) qui fut vingt ans à bâtir, il y a, dit Hérodote,
 » des lettres Égyptiennes qui font connoître combien on a dépensé pour les
 » Ouvriers en raves, en ail & en oignons; & il me souvient que celui qui

(1) Les Chaldéens brûlent tous les ans sur ce grand Hôtel, quand ils sacrifient à leur Dieu, le poids de 100000 talens d'encens: il y avoit dans ce Temple un marchepied dont ils estimoient l'ouvrage 800 talens. Hérodote, traduction de Duryer.

(2) Ce Temple devoit être inaccessible par la violence de l'odeur & de la fumée.

(3) » Chéops parvenu au trône, s'abandonna à toutes sortes d'injustices, fit fermer
 » les Temples, & défendit sur toutes choses aux Égyptiens de sacrifier; il leur commanda
 » ensuite de ne travailler que pour lui: il en employa quelques uns à fouiller les carrières
 » du Mont d'Arabie, & à traîner de-là jusqu'au Nil toute la pierre qu'ils en tiroient, &
 » occupa les autres à la faire passer de l'autre côté de la rivière, & à la conduire jusqu'à
 » la Montagne de Libie: il y avoit ordinairement cent mille hommes qui étoient employés
 » à une besogne si fâcheuse, & on les changeoit de trois en trois mois. Le Peuple fut gêné
 » dix ans par ce travail, qui, à mon avis, ne le persécuta pas moins que le bâtiment de
 » la pyramide, qui avoit de profondeur cinq stades, de largeur dix toises, & de hauteur
 » huit toises, & qui étoit toute faite de pierres de taille gravées de diverses figures d'a-
 » nimaux: on employa dix autres années à la bâtir, &c. Ainsi l'on fut vingt ans à bâtir
 » cette pyramide qui étoit de figure carrée, & dont chaque face qui avoit 80 pieds de
 » large & autant de haut, étoit faite de pierres bien taillées & bien liées ensemble, n'y
 » en ayant par une qui n'eût au moins 30 pieds de long». Hérodote Liv. 3. Trad. de
 Duryer, p. 152.

» m'interpréta cette écriture, me dit que tout cela montoit en argent à la somme de seize cens talens. Combien doit-on croire que l'on dépensa pour les outils, pour les autres vivres & pour les habits des ouvriers » ?

Ces 1600 talens, simples, continue notre illustre Auteur, représentoient seize cens marcs d'argent, ou huit cens livres tournois d'alors, qui multipliés par vingt-quatre, à cause de l'augmentation de Servius Tullius jusqu'à Papirius, auroient fait dix-neuf mille deux cens livres tournois du XV siècle : comme les Monnoies sont depuis augmentées d'environ un à quatre & demi, cette somme d'argent relativement à nos espèces, vaudroit aujourd'hui quatre-vingt six mille quatre cens livres.

La pêche de l'étang (1) ou du lac Mœris produisoit par jour pendant six mois, un simple talent d'argent ou un marc d'argent valant pour lors dix sols tournois, & pendant les autres mois vingt mines ou le tiers du talent, c'est-à-dire, trois sols quatre deniers tournois, qui revenoient à deux onces d'argent un tiers ; il rapportoit tous les ans au Roi deux cens quarante - trois marcs $\frac{1}{2}$ d'argent, c'est-à-dire, cent vingt-une livres treize sols huit deniers d'alors, montés du tems de Pline à deux mille neuf cens vingt livres huit sols, qui passeroient aujourd'hui en espèces de France treize mille cent dix-neuf livres ; & comme la même somme au tems des Empereurs, étoit douze fois plus utile qu'elle ne l'est de nos jours, ces douze livres treize sols huit deniers, ou ces deux mille neuf cent vingt livres huit sols se balanceroient avec trente - cinq mille quarante - quatre livres seize sols d'à présent ; en supposant ces talens doubles, les mêmes sommes doubleroit ; les 230400 livres monteroient à 460800 livres d'aujourd'hui, & les 35044 livres 16 sols à 70089 livres 12 sols. Hérodote ne dit rien ici qui choque la vrai semblance ; l'extraordinaire n'est que dans les explications qu'on en a faites ; cet étang, quoique formé

(1) L'Etang de Mœris donne encore un plus grand sujet d'admiration ; car il a de tour
 » 3500 stades, qui font 60 schenes ; c'est-à-dire, autant que la Côte maritime d'Egypte.
 » Ce grand & merveilleux Etang a sa longueur vers le Septentrion & le Midi, & a l'endroit où il est le plus profond, il a 50 toises de profondeur ; mais ce qui montre qu'il
 » a été creusé par la main des hommes, c'est qu'il y a presque au milieu deux pyramides
 » qui s'élèvent de 50 toises par-dessus l'eau, & qui se cachent au-dedans autant qu'elles
 » se découvrent au dehors. On voit sur l'une & l'autre une statue de pierre, assise sur un
 » trône ; elles ont chacune 100 toises depuis leur pied jusqu'à leur faite, & cent toises
 » font une stade de 600 pieds : la toise est une mesure de 6 pieds ou de quatre coudées ;
 » le pied est une mesure de 4 paumes, & la coudée une mesure de six. L'eau de cet Etang
 » ne vient pas de source, & il ne s'en fournit pas lui-même, car le terroir est sec &
 » aride ; mais le Nil lui communique de ses eaux, qui descendent durant six mois dans cet
 » Etang, & qui durant six mois s'en retournent dans le Fleuve : pendant les six mois que
 » l'eau se retire, la pêche rend au Roi chaque jour un talent d'argent, & pendant les six
 » autres qu'elle y revient, la pêche n'y vaut que 20 mines. » Hérodote. Lib. 2. Recherches
 sur la Valeur des Monn. Chap. 7. pag. 176.

de main d'homme , étoit prodigieux par son étendue , & par son volume d'eau.

Dans les exemples rapportés ci-dessus par l'Auteur déjà cité , il ne s'agit que de valeurs. Le même Auteur en rapporte deux autres où il n'est question que du seul poids , & par conséquent du double talent de seize onces , ou du simple talent de huit onces poids de marc.

Les Assyriens (1) fabriquoient des bateaux de peaux tendues sur des perches de saule , & arrondis comme des boucliers ; ils s'en servoient pour transporter par l'Euphrate à Babylone diverses marchandises , principalement du vin de Palmier : deux hommes les conduisoient chacun de leur aviron : les plus grandes portoient le poids de cinq mille talens ; ce seroit , suivant l'estimation de l'Auteur , en talens doubles cinq mille livres pésant : douze poinçons de vin de Palmier n'auroient pas fait un plus grand poids ; peut-être même ces sortes de bateaux se bornoient-ils à six poinçons ou deux mille cinq cents livres pésant , en supposant le talent simple.

Philippe , Roi de Macédoine & pere d'Alexandre , regnoit plus de trois cents cinquante ans avant Jesus-Christ , & précédoit le premier affoiblissement des Monnoies Romaines. Suivant notre Auteur , un double talent du poids de deux marcs d'argent , valoit alors une livre tournois.

Dans cet état des Monnoies , Bucéphale (2) se vendit treize talens , c'est-à-dire , vingt-six livres d'alors ou seize marcs d'argent ; mais cette livre numéraire , & cette livre pésant d'argent du tems d'Aulugelle , valoient vingt-quatre

» (1) Les bateaux dont on se sert sur ce fleuve pour aller à Babylone , sont tous faits
 » de peaux : ce sont les Arméniens qui habitent au-dessus des Assyriens qui y travaillent ,
 » & les font avec des perches de saule qu'ils plient & qu'ils revêtent de peaux , en mettant
 » au dehors la partie où il n'y a point de pœil , & les tendent de telle sorte qu'elles res-
 » semblent à un plancher : ils n'y mettent ni poupe ni proue , mais ils les arrondissent à
 » la façon d'un bouclier : ils mettent de la paille au fonds , puis ils les abandonnent au
 » Fleuve , chargés de diverses marchandises , & principalement de vin de Palme : au reste
 » deux hommes les conduisent avec chacun un aviron. Ils en font de fort grands & de fort
 » petits ; les plus grands portent le poids de 500 talens , & l'on peut mettre un âne dans chaque
 » petit bateau ; on en met plusieurs dans les grands : lorsqu'ils sont arrivés à Babylone , &
 » qu'ils y ont déchargé ce qu'ils portent , ils vendent aussi les perches du bateau & la paille
 » qui étoit dedans , & remettent les peaux sur les ânes qu'ils remènent en Arménie ; car
 » comme ce Fleuve est rapide , il est impossible de le remonter. » Hérodote , Lib. 1. Re-
 » cherches sur la valeur des Monnoies.

(2) Plutarque , dans la Vie d'Alexandre , pag. 812. de la Traduction d'Amiot , dit :
 » Comme Philonicus Thessalien eut amené au Roi Philippus le cheval Bucéphale pour le
 » lui vendre en demandant 13 talens , &c. » Amiot fixe cette somme à 7800 écus de
 son tems ; & M. Dacier dans sa Note , à 19000 livres : Plinè écrit : » *Sedecim talentis*
 » *serunt ex Philonici Pharsalii grege emptum.* » Lib. 8. Cap. 42. L'Auteur de ces Recherches
 croit que de XIII on a fait XVI.

livres tournois numéraires ; il nous en donne lui-même la réduction (1) ; ces treize talens , dit-il , selon notre maniere de compter , font trois cens douze , en sous-entendant le mot de livres ; treize fois vingt-quatre livres composent en effet trois cens douze livres.

Joseph qui connoissoit également les Monnoies de son pays , & celles des Romains au tems de Vespasien , donnoit au talent deux mille quatre cens sicles , quand il dit que le poids dont on soulageoit la chevelure d'Absalon montoit à deux cens sicles (2) ou à cinq mines.

Comme les cinq mines formoient la douzième partie du talent de soixante mines , douze fois deux cens sicles portoient le talent à deux mille quatre cens sicles ; or le poids du double talent allant à neuf mille deux cens seize grains d'or , celui du simple talent à quatre mille six cens huit grains ; les cinq mines doubles pésoient 768 grains , les cinq mines simples trois cens quatre-vingt-neuf grains. Dans la proportion douzième , ces trois cens quatre-vingt-quatre grains d'or égaloient en valeur quatre mille six cens huit grains ou huit onces d'argent. Voilà probablement ce qu'on retranchoit en cheveux de tems en tems de ceux d'Absalon.

Les chevaux (3) que Salomon achetoit cent cinquante sicles pièce , ne lui revenoient qu'à une once au plus ; ils auroient même pû ne se payer que six onces d'argent , suivant ce qu'on vient d'offrir pour la chevelure d'Absalon.

Un seul endroit de l'histoire ancienne de M. Rollin suffit pour faire voir le peu de fonds qu'on doit faire sur ce qui lui a paru de plus raisonnable , par rapport au sujet que nous traitons.

» Quand on songe , dit-il , (4) aux millions innombrables d'or & d'argent
 » amassés par David & par Salomon , & employés pour la construction &
 » pour l'ornement du temple de Jérusalem , ces richesses immenses , dont le
 » dénombrement effraye , étoient en partie le fruit du commerce que David
 » avoit établi en Arabie , en Perse & dans l'Indostan , à la faveur de deux Ports
 » qu'il avoit fait bâtir en Idumée sur l'extrémité de la mer rouge , & que Sa-

» (1) *Equus Alexandri Regis , & capite & nomine Bucephalus fuit ; emptum Cares scripsit
 » talentis 13 & Regi Philippo donatum : aris nostri summa est 312. Aulugelle , Lib. 5.
 » Cap. 2.*

» (2) Absalon avoit la tête si belle , que lorsqu'on coupoit ses cheveux au bout de huit
 » mois , ils pésoient 200 sicles , qui font cinq livres (ou cinq mines) « Joseph , Hist. des
 Juifs. Liv. 7. Ch. 251.

» (3) *Egrediebatur autem quadriga ex Ægypto 600 sicles argenti , & equus 150 , atque in
 » hunc modum cuncti Reges Hethæorum & Syriæ equos venundabant.* » (Rois. Lib. 3. Cap. 10.
 v. 29.) Si les 2400 sicles du talent répondoient à 16 onces pèsant d'or ; les 150 sicles ex-
 primoient une once d'or.

(4) Hist. Anc. Tom. 10. pag. 414.

» lomon augmenta encore considérablement , puisque dans un seul voyage sa
 » flote lui rapporta 450 talens d'or , qui font plus de 135 millions : la Judée
 » n'étoit qu'un petit pays , & cependant le revenu annuel , du tems de Sa-
 » lomon , y montoit à 666 talens d'or ; ce qui fait près de 200 millions.»

Etoit-il possible , s'écrie notre Auteur , que la Judée produisît à Salomon
 200 millions par an ? L'étendue n'en passoit guères celle de la Normandie ;
 plus le Peuple en étoit abondant , plus la consommation nécessaire des pro-
 ductions de la terre divisée entre les familles , empêchoit que les récoltes ne
 se convertissent en argent pour payer de gros subsides : les vaisseaux de Salomon
 n'étoient pas sans doute si grands que les nôtres : comment une seule de ses
 flottes pouvoit-elle rapporter par le commerce en un voyage 135 millions ?
 Qu'envoyoit-il en échange pour avoir des retours si considérables ? Un peu
 de vin , de bled & d'huile , selon Joseph (1). La quantité des habitans ne leur
 permettoit pas de faire sortir beaucoup de grains : la petitesse du Pays ne
 comportoit que très-peu de vignes , par conséquent peu de vins à exporter ,
 & peu de bois pour construire des vaisseaux , ou pour des forges , & des ou-
 vrages métalliques. Quelles étoient les Manufactures de la Palestine , capables
 de fournir aux envois ? Les richesses de la Terre étoient-elles au premier oc-
 cupant ? Elle se trouvoit dès lors fort peuplée , & chacun défendoit ses pos-
 sessions. Le temple de Salomon a coûté des sommes considérables ; on ne
 sçauroit douter de sa magnificence , mais la Nation n'avoit qu'un seul Temple .

Si l'on avoit mis à Saint Pierre de Rome tout ce qui a été dépensé aux
 autres Eglises de la Ville & de la Campagne dans une même étendue de
 pays que la Judée , cette Eglise , toute superbe qu'elle est , le seroit encore in-
 finiment davantage sans que le Peuple en eût été plus chargé.

David ne comptoit pas rendre un compte exact des fonds qu'il avoit mis
 à part pour le Temple , quand il dit que sur la médiocrité de ses revenus , il
 avoit épargné pour sa construction 100 mille talens d'or , (2) mille fois mille
 talens d'argent , un poids innombrable d'airain & de fer. Il se sert d'une hy-
 perbole pour marquer une très-grande quantité , & les mots qu'il insère , *aris*
& ferri non est pondus , l'annoncent clairement. Prendrions-nous à la lettre ce
 qui est dit de Salomon , que de son tems l'argent étoit aussi commun à Jérusalem
 que les pierres , (3) & qu'on y vit autant de cédres qu'il y avoit de
 sicomores dans les campagnes ?

Recherches
 sur la va-
 leur des
 Monnoies ;
 Chap. VII.
 pag. 186.

(1) » Salomon permit à Hiram , Roi de Tyr , de tirer tous les ans de ses Etats , 2000 mesures
 » de bled froment , 2000 baths d'huile , & 2000 baths de vin : chaque bath contenoit 72
 » pintes. « Joseph de M. d'Andilly. Liv. 8. Chap. 2.

« (2) *Ecce ego in paupertate meâ preparavi impensas domus Domini , auri talenta centum*
 » *millia , & argenti mille millia talentorum , aris vero & ferri non est pondus.* « Paralip. Lib.
 1 Cap. 1. v. 14.

» (3) *Tantamque copiam præbuit argenti in Jerusalem quasi lapidum , & cedrorum tantam*

M. De Sacy estime les 100 mille talens d'or 6500 millions ou six milliards & demi, & le million de talens d'argent 4600 millions, ou 4 milliards & 600 millions. M. Arbuthnot évalue l'or à 547 millions 500 mille liv. sterling; l'argent à 342 millions de livres sterling. Cette quantité d'or & d'argent ne se rassembleroit pas aujourd'hui dans toute l'Europe: elle ne s'accorderoit pas même avec ce qui est dit au vingt-neuvième Chapitre du premier Livre des Paralipomènes qui présentent un juste calcul.

Pour donner quelque idée de ces dépenses & du commerce d'alors, appliquons aux Juifs, dit l'Auteur, le numéraire des Romains; quoique David & Salomon précédassent Servius Tullius d'environ 500 ans, les Monnoies peuvent avoir long-tems conservé la même valeur par toute la terre: un marc d'argent valant dans l'origine 10 sols tournois, celui d'or valoit 6 livres tournois, & la livre d'or de 16 onces égaloit douze livres; ainsi les 450 doubles talens (1) d'or que les vaisseaux de Salomon rapportoient d'Ophir, ne représentoient que 5400 livres d'alors composées de 450 livres de 16 onces ou de 900 marcs d'or de même valeur, que 10800 marcs d'argent qui rendroient aujourd'hui 586794 livres 3 sols 4 deniers, Monnoie de France.

Les 666 pareils talens d'or (2) qu'il retiroit annuellement de la Judée, montoient à 7992 livres de sa Monnoie, contenant, ainsi que 191808 livres sous Papirius, 666 livres de 16 onces ou 1332 marcs d'or: leur valeur répondoit à 15984 marcs d'argent qui font 868343 livres de nos espèces actuelles.

Ces évaluations, dit notre Auteur, expliqueroient très-bien les sommes fournies pour la construction du Temple. David donna de ses épargnes 3000 talens d'or & 7000 talens d'argent: les principaux du Peuple offrirent pour les ouvrages de la maison de Dieu 5000 talens d'or, 10000 sols d'or, 10000 talens d'argent, 18000 talens de cuivre, & 100000 talens de fer: ces sommes qui n'étoient encore que les premiers fonds, seroient exorbitantes, si 450 talens avoient fait 135 millions de notre Monnoie.

David présenta 3000 talens (3) ou 3000 livres pèsant d'or, revenantes

« *multitudinem velut sicomorum que gignuntur in campestribus.* » Paralip. Lib. 2. Cap. 9. v. 27.

(1) « *Misit ergo Hiram per manus servorum suorum naves, & nautas gnaros maris, & abierunt cum servis Salomonis in Ophir; tuleruntque inde 450 talenta auri, & attulerunt ad Regem Salomonem.* » Paralip. Lib. 2. Cap. 8. v. 18.

(2) « *Erat autem pondus auri quod afferebatur Salomoni per singulos annos 666 talenta auri, excepta ea summa quam legati diversarum gentium, & negotiatores offerre consueverant.* » Idem, Cap. 9. v. 13 & 14.

(3) « *Ego autem totis viribus meis præparavi impensas domus Dei mei. Aurum ad vasa aurea, & argentum in argentea, as in aenea, ferrum in ferrea, ligna ad lignea, & lapides in onichinos, & quasi stibinos, & diversorum colorum, omnemque pretiosum lapidem &*

à 72 mille marcs d'argent ; ou à 36000 livres ; numéraires de son tems.

Il y joignit en argent 7000 talens ou 7000 livres pésant , qui faisoient 7000 livres d'alors.

Ces deux sommes ensemble produisoient 43000 livres d'alors, ou environ 4644000 livres d'aujourd'hui , en ne comptant le marc d'argent presque fin que sur le pied de 54 livres.

Ce qui provenoit des offrandes particulières (1) du Peuple montoit à 5000 talens , ou à 5000 livres d'or , égales en valeur à 120 mille marcs d'argent , ou à 60000 liv. en Monnoie de ce Prince, qui feroient actuellement 6480000 livres de France.

En bornant le fol d'or aux 144 grains de ce métal , qui valoient du tems de Papirius 3 livres Attiques ou Rocheloises , autrement 4 livres 10 sols tournois , & sous David 3 sols 9 deniers tournois , les 10 mille sols d'or ne formoient que 2500 onces d'or , pareilles en valeur à 3750 marcs d'argent , qui répondoient pour lors à 1875 livres , & de nos jours à 202500 livres.

Les 10000 talens d'argent , ou 20000 marcs d'argent produisant alors 10000 livres numéraires , donneroient 1080000 de nos Monnoies.

Toutes ces sommes , sans parler du cuivre ni du fer , faisoient alors 114875 livres tournois numéraires , & 229750 marcs d'argent qui approcheroient aujourd'hui de 12406500 livres.

Ces fonds convertis en matériaux dans le cours de plusieurs années , n'exigeoient point en Judée une quantité excessive d'or & d'argent.

Il y en avoit là plus qu'il n'en falloit pour entreprendre un vaste édifice , & pour en payer une bonne partie.

Afin de faire l'emploi des sommes immenses qu'on a imaginées , on a dit que les murs du Temple étoient revêtus de lames d'or ; le texte porte seulement que David avoit donné pour les construire & les dorer en quelques parties ; peut-être même ne s'agissoit-il que de simples talens qui n'auroient fait en poids & en valeur que la moitié des sommes précédentes ; car un marc d'argent rendoit autrefois pour le moins autant de service que trois marcs de nos jours : dès lors les 229750 marcs d'argent triplés , ou 689250 marcs , auroient passé 37219000 livres d'aujourd'hui , & la moitié de cette somme pouvoit suffire pour commencer le Temple de Jérusalem. Recherches sur la valeur des Monnoies , Chap. VII.

» *marmor Parium ; & super hæc obtuli in domum Dei mei , de peculio meo ; aurum &*
 » *argentum do in templum Dei mei , exceptis his qua præparavi in eadem sanctam 3000*
 » *talenta auri de auro Ophir , & 7000 talentorum argenti probatissimi ad deaurandos parietes*
 » *templi.* « Paralip. Lib 1. Cap. 29, v. v. 2. 3. 4.

(1) *Dederuntque in opera domus Dei talenta 5000 & solidos 10000 , argenti talenta*
 » *10000 , & æris talenta 18000 , ferri quoque 100 millia talentorum. idem.*

Page 172.

C'est dans le livre même qu'il faut lire le Chapitre suivant ; l'Auteur y traite des divisions du talent & de la taille des espèces avec tant de netteté & de précision , que nous courrions risque dans un extrait d'affoiblir ou de tronquer des recherches & des calculs très-intéressans.

TÁMLING , nom que les Siamois donne à cette espèce de Monnoie & de poids que les Chinois appellent taël.

Le taël de Siam est de plus de la moitié plus foible que le taël de la Chine , enforte que le cati Siamois ne vaut que huit taëls Chinois , & qu'il faut vingt taëls Siamois pour le cati Chinois.

A Siam , le tamling ou taël se subdivise en quatre ticals ou baast , le tical en quatre mayons ou selings , le mayon en deux fouangs , chaque fouang en deux sompayes , la sompaye en deux payes , & la paye en deux clams , qui n'est qu'une Monnoie de compte , mais qui en qualité de poids pèse douze grains de ris , enforte que le tamling ou taël de Siam est de sept cens soixante-huit grains.

TANGA , Monnoie de compte dont on se sert dans quelques endroits des Indes Orientales , particulièrement à Goa & sur la côte du Malabar.

Il y a deux sortes de tangas , sçavoir un de bon aloi , & l'autre de mauvais aloi , étant très-commun aux Indes de compter par Monnoies de mauvais & de bon aloi , enforte que si l'on donne quatre tangas de bon aloi pour un pardao xéraphin , il en faut cinq quand on estime le pardao en tangas de mauvais aloi : le tanga de bon aloi est d'un cinquième plus fort que celui de mauvais aloi : le premier est évalué à cinq sols de France.

Il faut quatre vintins de bon aloi pour un tanga , aussi de bon aloi , & quinze bons barucos pour un bon vintin , le bon barucos pris sur le pied du réis de Portugal , c'est-à-dire d'un denier de France. Quand ce sont des barucos de mauvais aloi , les trois ne font que deux réis.

TARE d'espèces , se dit de la perte qu'on essuye dans la diminution des espèces.

TARRE , Monnoie de la côte de Malabar : la tarre est une petite Monnoie d'argent qui vaut environ neuf deniers tournois : les seize tarres valent un fanon , qui est une petite pièce d'or qui vaut environ huit sols , Monnoie de France ; les tarres sont les seules Monnoies que les Rois Malabares fassent fabriquer & marquer à leur coin ; cela n'empêche pas que les Monnoies étrangères d'or & d'argent n'ayent un libre cours dans le commerce selon leur poids ; mais on ne voit guères entre les mains du Peuple que des tarres & des fanons.

Voyage de
Dellon. p.
253. Tome
I,

TARIN , Monnoie de compte dont les Banquiers & Négocians de Naples , de Sicile & de Malte se servent pour tenir leurs livres. A Naples le tarin vaut 2 carolins , & 5 tarins font le ducat *del regno*. Le tarin peut être évalué à environ 16 sols tournois.

En Sicile l'once est composée de 30 tarins , & le tatin de 20 grains ; ce tatin ne vaut qu'environ 8 sols tournois.

A Malte le tatin se divise par 16 ; il en faut 12 pour faire l'écu de Malte : ce tatin vaut environ 4 sols tournois.

TELA , espèce de Monnoie , ou plutôt de médaille d'or qui se frappe à l'avènement à la couronne de chaque Roi de Perse , que l'on distribue & dont on fait largesse au Peuple.

Les rélas sont du poids des ducats d'or d'Allemagne , & se nomment aussi chérakis , c'est-à-dire , des nobles ; ils n'ont aucun cours dans le commerce.

TESTON , ancienne Monnoie d'argent qui se fabriquoit en France & dans plusieurs autres Etats , mais qui n'a plus cours dans le Royaume , & peu dans les Pays étrangers , hors en Italie , & encore ne sont-ce que ceux de Rome , presque tous les autres ayant été fondus.

Le teston a augmenté de prix à proportion de la valeur de l'argent , lorsqu'on en fabriqua la première fois sous Louis XII.

En 1513 ils étoient à onze deniers six grains un quart d'argent fin , à la taille de vingt-cinq pièces & demie au marc , du poids de sept deniers douze grains un tiers chacun ; le teston valoit dix sols tournois , le demi-teston cinq sols tournois ; ensuite il a valu 15 sols , & lorsqu'il a cessé en France d'être reçu dans le commerce , il étoit monté à 19 sols 6 deniers , c'est-à-dire , à peu près au tiers de l'écu de France ; le marc d'argent valoit alors 12 livres 10 sols. Voyez au mot MONNOIE , les Monnoies de Louis XII.

De toutes les Monnoies d'argent fabriquées en France sous la troisième Race , il n'y en eut point d'aussi pesante que celle des testons , ainsi appelés de la tête qu'ils avoient pour empreinte d'effigie.

Une partie des testons fabriqués dans les Monnoies étrangères , sont du même poids qu'étoient ceux de France , mais avec différence de quelques grains pour le fin ; l'autre partie a non-seulement moins de fin , mais est encore beaucoup inférieure en poids : le teston Romain vaut trois jules ou trois paules , ce qui fait 30 bajoques ; on l'évalue à environ trente-trois sols de France.

TICAL , Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours dans le Royaume de Siam : le tical pèse trois gros & vingt-trois grains , & revient à environ 50 sols de France.

En 1686 , lorsque le Chevalier de Chaumont étoit Ambassadeur de France à Siam , l'évaluation du tical sur le pied que l'argent étoit alors , alloit à 37 sols $\frac{1}{2}$.

On donne 200 caches de Siam pour un tical ; le cache est une espèce de gros double de cuivre.

Le tical est aussi un poids dont on se sert dans le même Royaume qui

à la pésanteur du tical , Monnoie. Les Siamois le nomment en leur langue, *baat* ; le tical pèse 4 mayons , en Siamois *selings* , le mayon deux fouangs , le fouang quatre payes , & la paye deux clams. Il y a encore des sompayes qui valent la moitié d'un fouang : tous ces poids sont des Monnoies , ou du moins des morceaux d'argent qui tiennent lieu de Monnoies , tant à la Chine qu'à Siam.

TIMPFEN , Monnoie de compte dont on se sert à Konisberg & à Dantzick ; le timpfen , qu'on nomme aussi florin Polonois , vaut trente gros Polonois , il faut trois timpfens pour la rixdale.

TIMMIN , petite Monnoie d'argent qui a cours dans l'Isle de Scio , sur le pied de 5 sols de France.

TINF-GULDEN , Monnoie d'argent qui se fabrique en Allemagne , & qui a particulièrement cours à Dantzick , à Riga & à Konisberg ; elle vaut trente gros de ces trois Villes , c'est proprement le florin.

TIRER L'OR ET L'ARGENT , c'est le faire passer successivement par une infinité de pertuis ou trous de filière très-ronds , toujours en diminuant de grosseur pour le disposer à être employé en trait , en lame & en filé , & le mettre en état par ce procédé d'être employé dans la composition des étoffes , broderies & autres semblables ouvrages qu'on veut rendre plus riches ou plus brillans.

Pour y parvenir , on prend d'abord un lingot d'argent du poids de trente-cinq à trente-six marcs , que l'on réduit par le moyen de la forge en forme de cylindre de deux à trois pouces de circonférence.

Après que le lingot a été ainsi forgé , on le porte à l'argue royal , où on le fait passer par huit ou dix pertuis d'une grosse filière qu'on nomme calibre , tant pour l'arrondir plus parfaitement , que pour l'étendre jusqu'à ce qu'il soit parvenu à la grosseur d'une canne ; ce qui s'appelle titer à l'argue , ou apprêter pour dorer. Voyez ARGUE ET FILIERE.

Le lingot ayant été tiré , comme on vient de le dire , est reporté chez le Tireur , d'or où il est limé avec exactitude sur toute sa superficie pour ôter la crasse qui peut y être restée de la forge ; puis on le coupe par le milieu , ce qui forme deux lingots d'égale grosseur , longs chacun d'environ vingt-quatre à vingt-cinq pouces , que l'on fait passer par quelques pertuis de calibre , soit pour abaisser les crans ou inégalités que la lime y a pû faire , soit aussi pour le rendre le plus uni qu'il est possible.

Lorsque les lingots ont été ainsi disposés , on les fait chauffer dans un feu de charbon pour leur donner le degré de chaleur propre à pouvoir recevoir l'or qu'on veut y appliquer ; ce qui se fait de la manière suivante.

On prend des feuilles d'or , chacune du poids d'environ douze grains , &

de quatre pouces au moins en quarré que l'on joint quatre, huit, douze ou seize ensemble, suivant qu'on désire que les lingots soient plus ou moins surdorés; & lorsque ces feuilles ont été jointes de manière à n'en plus former qu'une seule, on frotte les lingots tout chauds avec un brunissoir; puis on applique en longueur sur toute la superficie de chaque lingot, six de ces feuilles préparées, par-dessus lesquelles on passe la pierre de sanguine pour les bien unir.

Après que les lingots ont reçu leur or, on les met dans un nouveau feu de charbon pour y prendre un certain degré de chaleur, & lorsqu'ils en sont retirés, on repasse par-dessus une seconde fois la pierre de sanguine, soit pour bien fonder l'or, soit aussi pour achever de le polir parfaitement.

Les lingots ayant été ainsi dorés, sont reportés à l'argue où on les fait passer par autant de pertuis de filière qu'il est nécessaire; ce qui peut aller environ à quarante pour les réduire à peu près à la grosseur d'une plume à écrire.

Ensuite on les reporte chez le Tireur d'or pour les dégrosser, c'est-à-dire les faire passer par une vingtaine de pertuis d'une sorte de filière moyenne qu'on appelle *ras*, ce qui les réduit à la grosseur d'un ferret de lacet.

Le dégrossage se fait par le moyen d'une espèce de banc scellé en plâtre, que l'on nomme banc à dégrosser, qui est une manière de petit argue que deux hommes peuvent faire tourner.

Après que les lingots ont été dégrossis & réduits, comme on vient de le dire, à la grosseur d'un ferret de lacet, ils perdent leur nom de lingot pour prendre celui de fil d'or. Ce fil est ensuite tiré sur un autre banc que l'on nomme banc à tirer, où on le fait passer par vingt nouveaux pertuis d'une autre espèce de petite filière appelée *prégaton*; après quoi il se trouve en état d'être passé par la plus petite filière qu'on nomme *fer à tirer*, pour le porter à son dernier point de finesse, ce qui se pratique de la manière suivante.

Premièrement; on passe le fil d'or par le trou du fer à tirer, appelé *pertuis neuf*, qu'on a auparavant retréci avec un petit marteau sur un tas d'acier, & poli avec un petit poinçon d'acier très-pointu que l'on nomme *pointe*. Ce pertuis est ainsi retréci & repoli successivement avec de pareilles pointes, toujours de plus fines en plus fines, & le fil y est aussi successivement tiré jusqu'à ce qu'il soit parvenu à la grosseur d'un cheveu; quelque fin & délié que soit ce fil, il se trouve si parfaitement doré sur toute sa superficie, qu'il seroit assez difficile de s'imaginer sans le sçavoir, que le fonds en est d'argent.

Le fil d'or en cet état s'appelle or trait, & peut s'employer en crépines, boutons, cordons & autres ouvrages semblables.

Il faut remarquer qu'avant que l'or trait soit réduit à cet extrême point de

finesse , il a dû passer par plus de 140 pertuis de calibre , de filiere , de ras ; de prégaçon & de fer à tirer , & que chaque fois qu'on l'a fait passer par un de ces pertuis , on l'a frotté de cire neuve , soit pour en faciliter le passage , soit aussi pour empêcher que l'argent ne se découvre de l'or qui est dessus.

Pour disposer l'or trait à être filé sur la soye , il faut l'écacher ou applatir ; ce que plusieurs appellent battre l'or & le mettre en lame ; on lui donne cette façon en le faisant passer entre deux rouleaux d'une petite machine nommée moulin à battre ou moulin à écacher.

Ces rouleaux qui sont d'un acier très-poli , environ de trois pouces de diamètre , c'est-à-dire épais de douze à quinze lignes , & très-ferrés l'un contre l'autre sur leur épaisseur , sont tournés par le moyen d'une manivelle attachée à l'un des deux qui fait mouvoir l'autre , en sorte qu'à mesure que le fil trait passe entre les deux rouleaux , il s'écache & s'applatit sans pourtant rien perdre de sa dorure , & il devient en lame si mince & si flexible qu'on peut aisément le filer sur la soye par le moyen d'un rouet & de quelques rochers ou bobines passées dans des menues broches de fer. •

Lorsque l'or en lame a été filé sur la soye , on lui donne le nom de filé d'or.

Quand on ne veut avoir que de l'argent trait , de l'argent en lame , ou du fil d'argent , on ne dore point les lingots ; à cela près tout le reste se pratique de la même manière que pour l'or trait , l'or en lame & le filé d'or.

L'or & l'argent trait , battu ou en lame de Lyon , se vend par bobines de demi-once , & d'une once nette , c'est-à-dire sans comprendre le poids de la bobine , & ses différens degrés de finesse se distinguent par des *P.* depuis un jusqu'à sept , toujours en diminuant de grosseur , en sorte que celui d'un *P.* est le plus gros , & que celui de sept *P.* est le plus fin , qu'on appelle à cause de cela du superfin.

L'or & l'argent trait , battu ou en lame , qui se fabrique à Paris , se débite en bobines de différent poids , & ses divers degrés de finesse ou de surdorure sont indiqués par des numéros depuis cinquante jusqu'à soixante-douze , qui vont toujours en diminuant de grosseur , & en augmentant de surdorure ; de manière que celui du numéro cinquante est le plus gros & le moins surdoré , & celui du numéro 72 est le plus fin & le plus surdoré , & ainsi des autres numéros à proportion.

Les filés d'or & d'argent de Lyon se vendent tous dévidés sur des bobines de différent poids , & leurs divers degrés de finesse sont distingués par un certain nombre d'*S.* ; en sorte que l'on commence par une *S.* , qui est le plus gros , & que l'on finit par sept *S.* , qui est le plus menu ; ainsi l'on dit du une *S.* , du deux *S.* , du trois *S.* , du quatre *S.* , du quatre *S.* & demie , du cinq *S.* , du cinq *S.* & demie , du six *S.* & du sept *S.* , autrement du superfin ; ceux d'une ,
deux

deux trois & quatre S , sont par bobines de quatre onces , & ceux de quatre S & demies , de cinq , de cinq & demi , de six & de sept S , sont en bobines de deux onces , le tout net.

Il y a des filés d'or & d'argent que l'on nomme filés rebours , parce qu'ils ont été filés à contre sens , c'est-à-dire de gauche à droite ; ces sortes de filés ne s'emploient qu'en certains ouvrages particuliers , comme crépines , franges , molers , & autres semblables qui ont des filets pendans ; il en entre aussi dans la boutonnerie.

On compte de cinq sortes de filés d'or & d'argent qui se distinguent par une demi S , par une S , par deux S , par trois S , & par quatre S , qui vont en diminuant de grosseur , de manière que celui d'une demi-S est le plus gros , & celui de quatre S le plus fin : ces sortes de filés d'or & d'argent sont ordinairement par bobines de quatre onces nettes.

Ce qu'on appelle or de Milan est de l'argent trait qu'on a écaché ou aplati en lames très-minces & très-déliées d'une certaine longueur qui ne sont dorées que d'un côté , de sorte que venant à être filées , on n'apperçoit plus que de l'or , le côté de l'argent se trouvant entièrement couvert.

La manière de ne dorer les lames que d'un côté , est un secret très-ingénieux & très-particulier , dont les seuls Tireurs d'or de Milan sont en possession depuis long-tems.

Les filés d'or de Milan viennent par bobines de deux & de quatre onces nettes , & leurs degrés de finesse se distinguent par un certain nombre d'S , de même que ceux de Lyon.

Pour tirer l'or & l'argent faux , & le disposer à être employé en trait , en lames , ou en filés , on prend du cuivre rouge appelé rozette , dont on forme par le moyen de la forge un lingot semblable à celui d'argent ; on le tire à l'argue , puis on fait des canelures ou filés sur toute sa longueur avec une espèce de lime plate dentelée par les bords en façon de peigne , que l'on nomme griffon ; après quoi on applique dessus six feuilles d'argent , chacune du poids d'environ dix-huit grains , ensuite on chauffe le lingot dans un feu de charbon , d'où étant retiré on passe le brunissoir par-dessus , jusqu'à ce que les feuilles soient bien unies ; puis on y applique encore six nouvelles feuilles d'argent semblables aux précédentes , & l'on emploie ainsi une once & demie d'argent en feuilles sur un lingot de cuivre d'environ vingt marcs.

Le lingot ainsi argenté se remet dans un feu de charbon où il chauffe jusqu'à un certain degré de chaleur , & lorsqu'il a été retiré du feu , on passe par-dessus le brunissoir , soit pour fonder l'argent , soit pour le rendre tout-à-fait uni. On le fait passer ensuite par autant de trous de filière qu'il est nécessaire

pour le réduire de même que l'or & l'argent fin , à la grosseur d'un cheveu ; en cet état, c'est ce qu'on nomme du faux argent trait , ou de l'argent trait faux.

Quand on veut avoir de l'or trait faux , on porte le lingot tout argenté à l'argue , où on le fait passer par sept ou huit pertuis de calibre ; puis on le dore de la même manière que les lingots d'argent fin , & l'on observe toutes les autres circonstances marquées pour les autres espèces de fils traits.

L'or & l'argent traits faux s'écachent & se filent de même que le fin , avec cette différence que le fin doit être filé sur la foye , & que le faux ne se doit faire que sur du fil de chanvre , ou de lin , conformément aux Ordonnances , particulièrement à celle d'Henry III. de 1586 , & autres subséquentes.

L'or & l'argent faux, soit traits, soit battus ou en lames, viennent la plus grande partie d'Allemagne , particulièrement de Nuremberg, par bobines de deux & de quatre onces nettes , & leurs différens degrés de finesse se distinguent par des numéros depuis 1 jusqu'à 7 , toujours en diminuant de grosseur , de sorte que le premier numéro est le plus gros , & le dernier le plus fin.

Il s'en fabrique quelque peu à Paris , qui est fort estimé pour sa belle dore , dont les bobines qui ne sont point numérotées, se vendent au poids, à proportion qu'il est plus ou moins fin , ou plus ou moins argenté ou surdoré.

L'ART DE TIRER L'OR A LYON.

PROCÉDÉ exécuté en présence du Sieur Hellot , de l'Académie des Sciences , commis à cet effet par le Conseil en 1746 , & extrait de son Mémoire lu à la même Académie en 1747.

Nota. Cette opération a été faite , 1°. sur un lingot à onze deniers dix-neuf grains destiné à être doré.

2°. Sur un lingot à onze deniers vingt grains qui devoit être tiré en trait blanc , l'un & l'autre fondus suivant la méthode en usage à Lyon ; ils seront nommés dans la description suivante , *lingots d'affinage*.

3°. Sur un lingot fondu sans ame & charbonnaille , aussi à onze deniers vingt grains , nommé *lingot d'épreuve*.

4°. Enfin sur un lingot fondu avec ame & charbonnaille , & bouilli comme les deux premiers , mais dont on avoit ôté exactement tout le plomb , & qui sera désigné par *lingot au salpêtre* : il étoit à onze deniers dix-huit grains.

On porta ces quatre lingots à l'argue royal ; c'est le lieu où ils doivent être forgés , divisés , dégrossis & marqués par le Fermier de la marque d'or & d'argent qui perçoit le droit de seigneurage imposé par le Roi sur les matières d'or & d'argent.

Voyez au
mot affina-
ge de Lyon
l'explica-
tion de ces
mots.

Ces lingots étant coulés dans des lingotières ; presque toutes de longueur & de capacité égales , sont longs par dessus de quinze pouces huit à neuf lignes , finissant par les deux bouts en portion de cercle : leur largeur est de deux pouces cinq lignes , mais par-dessous ils n'ont que treize pouces deux lignes de long & dix-huit lignes de large , afin qu'ils soient de *dépouille aisée* ; c'est-à-dire , qu'en renversant la lingotière , ils en sortent sans qu'on soit obligé de la frapper.

Sur le droit de seigneurage qui se lève pour le Roi , Sa Majesté fait une remise pour les déchets ; elle est de vingt pour cent , quand les lingots sont destinés à être tirés en blanc , & seulement de douze pour cent , lorsqu'ils sont dorés , parce qu'aux premiers on est dans l'usage de donner trois raclages de plus qu'aux lingots pour dorure.

Premièrement , le Maître Forgeur forgea ces lingots ; la chauffe de cet Ouvrier est semblable à celle d'un Forgeron qui ne travaille que sur le fer : il se sert de charbon de bois dont il a grand soin d'ôter tous les fumerons , de crainte que leur vapeur sulphureuse ne communique de l'aigreur au lingot , & ne ternisse l'éclat de l'argent.

Chaque fois qu'il retire le lingot du feu pour le mettre sur l'enclume , il est beaucoup plus rouge que le rouge de cerise ; quelques degrés de chaleur de plus le feroient couler dans les charbons ; c'est ce que l'on nomme *bruler le lingot*. Quatre hommes qui le frappent de tout le développement de leurs bras , avec des marteaux de dix-huit à vingt livres , se servant toujours du gros bout & jamais de la panne , donnent à une première moitié de ce lingot l'allongement qui lui est nécessaire en deux *chaudes* ; cette première moitié allongée , étant prise ensuite par les tenailles , l'autre moitié est allongée de même en deux autres chaudes. Le lingot auquel on conserve une forme quarrée en l'allongeant , reste à trois pieds de longueur quand il est destiné à être doré ; mais on donne trois pieds huit pouces de long à celui qui doit être tiré en trait blanc : par conséquent on tient le lingot pour dorure plus gros , parce que chacune des trois divisions qu'on en fait ensuite , doit diminuer à l'occasion du grand nombre de raclage qu'on est obligé d'y faire avant que de les dorer.

Le lingot pour dorure résiste un peu plus à l'impulsion des marteaux , que celui qui doit rester blanc , parce que le premier n'est ordinairement qu'à onze deniers dix-huit grains ou dix-neuf grains au plus , au lieu que l'autre est à onze deniers vingt grains , & quelquefois à onze deniers vingt grains & demi.

Il arrive quelquefois que pour certains ouvrages , où le trait doit être écaché à une ténuité extrême , un Tireur d'or fait forger pour dorure un lingot qui étoit destiné pour trait blanc ; alors on ne lui donne que l'allongement ordinaire du lingot pour or.

Lorsque les lingots en question eurent pris l'allongement dont il vient d'être parlé, le Maître Forgeur les divisa en trois avec son compas, puis avec un ciseau acéré, sur lequel il fit frapper par deux marteaux seulement, il les coupa en trois morceaux égaux de longueur qu'il tint dans une chaleur douce, à quelque distance de sa chauffe. Chacun de ces trois morceaux est encore rougi deux fois, pour être arrondi par trois marteaux seulement qui en abattent les quatre angles à petits coups bas & ferrés; alors chaque tiers du lingot se nomme *bâton*; mais à la première chaude on le forme en cône par un bout, & ce petit cône est ce qu'on nomme *le fond du bâton*; à la seconde chaude on arrondit de même l'autre portion de ce bâton, dont on allonge un peu & grossièrement l'extrémité qui doit être nommée *pointe*; c'est la partie qui sera saisie par la tenaille à dents de la filière à gros pertuis qui est dans l'atelier de ce Forgeur.

On a dit ci-dessus qu'on forme en cône l'extrémité des bâtons: l'expérience a conduit à cette précaution; car cette extrémité deviendroit creuse si elle étoit coupée perpendiculairement à l'axe du cylindre, parce qu'à chaque trou des filières, la surface du bâton s'allongeant un peu plus que les couches d'au-dessous, il arriveroit que cette extrémité prendroit peu à peu la forme d'un entonnoir allongé.

Le bâton étant grossièrement arrondi par les marteaux, on le rend à peu près cylindrique par les trous des filières qui sont dans l'atelier du Forgeur. Le bâton à dorer y est passé par deux trous, dont le premier a quinze lignes & le second quatorze lignes trois quarts de diamètre: cette opération grossière se nomme le premier *dévalifage*; le bâton pour trait blanc ne passe que par un seul trou qui a treize lignes.

Quand les bâtons ont eu leur premier *dévalifage*, le Forgeur en fait rougir de nouveau le bout où il a dégrossi la pointe; il forge lui-même cette pointe qui est un cône fort allongé; alors ses fonctions sont finies; car en chauffant ces bâtons, il brule la cire dont on les avoit frottés encore chauds pour les faire passer plus aisément par les trous de la première filière dont on vient de parler. Un autre Ouvrier prend ce bâton encore chaud, il le saisit par deux anneaux de fer à queue, en forme de pitons, qu'il assujettit dans un étau; il les racle avec un instrument à tranchant camus, qui est fait comme une planne de charron; mais plus court & courbé en arc: il en enlève des copeaux minces qui emportent avec eux tout l'enduit de cire déjà brulée, dont il avoit été falli à la filière du Forgeur. Cet Ouvrier, après avoir *découvert* ce bâton, en arrondit *le fond* en cône avec une grosse lime.

Ces copeaux avec la limaille tirés des trois seuls bâtons du lingot à dorer, se trouverent peser le poids de dix onces, quoique pour l'ordinaire ce premier déchet ne soit que de six, & d'un des lingots pour trait blanc, le poids

de quatre onces cinq gros deux deniers; déchet qui ne passe pas ordinairement quatre onces. Les déchets des deux autres lingots furent à peu près les mêmes.

Chacun des quatre lingots étant divisé en trois bâtons, il en fut pris au hasard un de chaque lingot; les huit autres furent remis à ceux qui avoient pris les lingots pour leur compte.

Il restoit donc à faire éprouver par les Tireurs d'or deux bâtons pour dorure; l'un à onze deniers dix-neuf grains, dit *bâton d'affinage*, l'autre à onze deniers dix-huit grains, nommé *bâton au salpêtre*, & deux bâtons pour trait blanc à onze deniers vingt grains, l'un coupé dans le *lingot d'affinage*, l'autre dit *bâton d'épreuve*. Ils furent portés dans l'atelier de l'argue du Roi, où les bâtons pour dorure furent *dévalisés* une seconde fois, c'est-à-dire, par quatre trous d'une grosse filiere successivement moindres de diamètre.

Les filieres de cet atelier qui est une longue galerie, sont retenues sur un long *banc à tirer* fort solide par deux grosses pièces de bois scellées verticalement en terre, & contenues dans cette situation par une grosse poutre couchée à terre, qui leur sert d'arc boutant; un cable arrêté sur deux chevilles de bois qui traversent en croix l'arbre vertical d'un cabestan, & qui a une boucle à son autre extrémité, s'accroche dans les branches recourbées d'une grosse tenaille à dents alternes, qui saisit ce qui a été nommé ci-devant *la pointe du bâton*.

L'arbre du cabestan traverse un plancher supérieur sur lequel sont les huit hommes qui le font tourner, en poussant un pareil nombre de bras: les trous des filieres sont fraisés en entonnoir du côté par lequel on fait entrer la *pointe* qui doit être prise par la tenaille, & cette tenaille tirée par le cable qui se roule sur l'arbre, force le bâton de passer en s'allongeant par les trous de la filiere.

Toutes les filieres, tant celles de l'argue, qui ont sept à huit lignes d'épaisseur, que celles des Tireurs d'or, sont d'acier fondu & ensuite forgé.

Il y a dans les filieres qui servent au dévalisage, des trous mal percés qui forcent le bâton de sortir courbe, & dans une autre filiere du même atelier, un trou mal arrondi qui fait au bâton, lorsqu'il est réduit en baguette, une raie longitudinale un peu trop profonde pour être tolérée.

Les deux bâtons à dorer, ayant été dévalisés pour la seconde fois par les quatre trous de la filiere de l'argue, furent portés dans le Bureau de la Communauté des Tireurs d'or.

Le bâton nommé *d'affinage* à onze deniers dix-neuf grains y fut doré à quarante-deux feuilles. Le bâton au *salpêtre* qui étoit à onze deniers dix-huit grains, ne le fut qu'à vingt-huit.

Entre les feuilletts du livret fourni par le Batteur d'or, on trouve quatorze

feuilles d'or battu réunies, mais rangées en retraite, en sorte qu'il est fort aisé de les compter : ainsi arrangées elles forment un carré long de sept pouces & demi, & large de quatre & demi, & chaque feuille supposée détachée de treize autres, est un carré parfait de quatre pouces & demi : chaque assemblage de quatorze feuilles d'or pèse une once ; ainsi un bâton d'argent, long ordinairement de dix-huit pouces six à sept lignes, entre le cône ou *fond*, & la queue ou *pointe*, est recouvert sur cette longueur de deux onces d'or, quand il n'est doré qu'à vingt-huit feuilles : de trois onces, quand il l'est à quarante-deux, & de quatre onces quand il l'est à cinquante six : la dorure de Lyon excède rarement les cinquante-six feuilles ; ainsi en supposant le bâton réduit au poids de quinze marcs, après la séparation de ce qui se trouve mal doré aux deux extrémités, lorsque ce bâton est réduit en gros trait du diamètre d'une ligne & demie, il n'aura d'or par marc, étant doré à quarante-deux feuilles, qui est ordinairement la dorure du galon de Lyon, que quatre deniers dix-neuf grains un cinquième : s'il n'est doré qu'à vingt-huit feuilles, dorure commune des lames, employée dans les étoffes de petite fabrique, il n'y aura par marc que trois deniers quatre grains $\frac{12}{17}$. A Paris la dorure ordinaire est de six deniers par marc : le surdoré est à neuf deniers. Outre cette différence, on ne tire pas si fin à Paris qu'à Lyon ; ainsi c'est à cette foible dorure qu'est due la mauvaise réputation du filé d'or de Lyon, & non à l'or lui-même, comme on l'a cru pendant quelque tems, puisque l'or en feuilles acheté secrètement chez les Batteurs d'or qui le fournissent aux Tireurs d'or, est très-haut en couleur, & s'est trouvé dans les trois essais faits en différens tems par le sieur Hellot pendant son séjour à Lyon, à vingt-trois karats $\frac{31}{32}$.

Maniere de
dorer l'or à
chaud.

Pour dorer à Lyon à chaud (car il arrive quelquefois qu'on dore à froid) on prend le bâton d'argent avec les deux pinces légèrement *dentées* d'une tenaille qui en saisit la pointe dans toute sa longueur : les branches de cette longue tenaille sont ferrées par un anneau de fer qu'on chasse à coups de marteau ; alors la tenaille & le bâton ont un axe commun. Après avoir posé le tout dans l'entaille d'un chevalet ajusté sur un banc solide, un Ouvrier qui s'assied dessus, a la tenaille entre les cuisses, & le bâton devant lui, incliné sous un angle de trente-cinq à quarante degrés : il racle ce bâton avec un couteau courbé à deux poignées qu'il tire vers lui ; & pour que le tranchant de cet outil ne soit pas émouffé contre le bout de la tenaille, il passe auparavant un large anneau de cuir dans le bâton ; ce qui défend ce tranchant de toute impression de la tenaille. On sent que cette précaution est nécessaire, si l'on veut que le bâton ne soit pas rayé par les dents d'un tranchant émouffé : un autre Ouvrier debout vis-à-vis le premier, racle de l'autre partie du bâton en sens contraire : l'un & l'autre le découvrent & le raclent jusqu'à ce qu'il ne paroisse pas la moindre petite souflure, tache noire, ou autre défecuosité qui puisse em-

pêcher l'adhérence parfaite de l'or qu'on doit y appliquer ; on enlève de chacun bâton, pour les mettre dans l'état où ils devoient être, le poids de deux onces cinq gros un denier de raclure.

Ces bâtons rendus brillans par le raclage, furent mis dans un brasier de charbon allumé & sans fumerons : on les en retira dès qu'ils furent rouges de cerise, puis on les reprit dans la tenaille qui fut remplacée comme ci-devant sur le chevalet ; on passa dessus rapidement un vieux linge, & pour achever de les nettoyer des cendres qu'ils avoient retenues du brasier, on les fouetta avec une longue frange de fil de chanvre, roulée en un paquet. Les deux mêmes Ouvriers lissèrent ces bâtons chacun par un bout avec un brunissoir d'acier sur lequel ils appuyoient fortement en le tenant par ses deux poignées : l'un des bâtons étant parfaitement bruni, & toutes les petites raies longitudinales du précédent raclage étant abattues, on porta la tenaille, & ce bâton encore très-chaud sur un autre banc à chevalet peu élevé ; alors le Maître Tireur d'or auquel il appartenoit, l'entoura d'une première couche de quatre fois quatorze feuilles coupées de largeur convenable ; & afin qu'il ne restât rien de découvert, ou de non doré dans la longueur de ce bâton, il posa chaque assemblage de quatorze feuilles de telle manière qu'il recouvrait l'assemblage de pareil nombre déjà posé. Ces recouvremens se nomment *bagues*, & chaque bague est composée par conséquent de quatre-vingt-quatre feuilles dans un bâton doré à quarante-deux. Après la première couche de feuilles d'or il en mit une seconde, puis une troisième de même nom ; & comme toutes ces feuilles entourent exactement le bâton, même avec recouvrement, il se trouva doré dans toute sa longueur de quarante-deux feuilles l'une sur l'autre ; le second ne fut doré qu'à vingt-huit.

Toutes ces feuilles n'ont pas d'abord un contact également immédiat avec l'argent. On les voit soulevées par l'air intermédiaire en plusieurs endroits : mais on fouette le bâton avec le paquet de franges de fil ; ce qui les colle au bâton qu'on entoure ensuite d'un ruban de fil de chanvre, nommé chevilière, & près à près : alors on remet ce bâton emmailloté dans le brasier ; on lui fait prendre de nouveau le rouge de cerise ; étant à ce degré de chaleur, on le retire du feu, & l'ayant refaîsi avec la tenaille, on l'assujettit sur le chevalet du premier banc, où il a été raclé & bruni : on le fouette pour en détacher entièrement le ruban de fil qui s'est converti en cendres : quand il est net, on le brunit avec une *Pierre de foudre*, qui est le *lapis céraunias* de Plin. Ce morceau de pierre fort dure est monté au milieu d'un morceau de bois assez long pour qu'on puisse le conduire avec les deux mains. Deux Ouvriers travaillent à ce brunissement ; lorsqu'il est presque bruni, on fend la dorure avec une espèce de ciseau court, nommé *couteau*, d'un bout à l'autre du bâton, pour faire sortir l'air qui seroit entre l'or & l'argent. Les endroits où l'or n'est

pas exactement adhérent à l'argent, se nomment *aiguillettes*: on examine ensuite la dorure avec une loupe ; & si l'on apperçoit la plus petite vésicule, on l'ouvre avec le couteau pour en faire sortir l'air, & l'on passe par-dessus plusieurs fois *la pierre de foudre*. Lorsqu'on ne trouve plus de défaut à la dorure de ce bâton, on le reporte à l'argue du Roi, pour y être tiré à peu près de la grosseur du petit doigt: on l'y passe par trente-sept trous de filiere, toujours diminués insensiblement de grosseur, qui le réduisent du diamètre de treize lignes trois quarts à celui de trois lignes & demie; au sixième trou, les bagues qui sont les épaisseurs de quatre-vingt-quatre feuilles, dont il a été parlé ci-devant, disparaissent totalement.

On ne dévalise point le bâton qui doit être tiré en trait blanc: de plus on ne le passe à l'argue que par vingt cinq trous de filiere; ainsi pour le réduire de treize lignes à trois lignes & demie, on employe dix-sept trous de moins, parce qu'il n'est pas nécessaire de le ménager comme le bâton doré dont on feroit refouler l'or, si on le tiroit par des trous trop serrés. On a la même attention aux autres filieres dont il sera parlé dans la suite.

L'argent s'échauffant considérablement par la compression qu'il reçoit de chaque trou, acquerroit une chaleur si grande après avoir passé par trois ou quatre trous de suite, qu'il fondroit dans l'instant la cire dont on le frotte; ce qui la rendroit inutile à l'onctuosité un peu tenace, qui doit le défendre d'un frottement trop immédiat avec l'acier des filieres. Pour éviter cet inconvénient, on jette ces bâtons, ou les baguettes (car à un certain allongement on leur donne ce nom) dans une longue auge pleine d'eau, qu'en été on a soin de renouveler de tems en tems pour la rafraîchir.

Ces baguettes étant réduites au diamètre de trois lignes & demie, on les enroule sur un cylindre de bois de six pouces trois lignes de diamètre. Cet assemblage de tours ou révolutions sur le cylindre, se nomme alors *brasselet*, & lorsqu'on a coupé en deux ce brasselet, chaque moitié se nomme *gavette*.

Les quatre bâtons dorés & non dorés, étant mis en brasselet, furent portés, après avoir été poinçonnés, au Bureau de la Communauté des Tireurs d'or, pour y être dégrossis au *ras*.

Ce qu'on appelle ainsi est une filiere aussi d'acier fondu, percé de vingt-cinq trous très-bien alaisés & polis, dont le plus grand a un peu moins de trois lignes & demie, & le dernier à peu près une ligne & demie. Ainsi cette première filiere du travail permis aux Tireurs d'or, diminue le brasselet de deux lignes dans toute sa longueur; il est défendu à ces Ouvriers d'avoir des filieres à pertuis plus gros.

Sur un banc, nommé *banc à tirer*, comme tous ceux dont il sera parlé dans la suite, dont un des petits côtés est appuyé contre un mur, & dont les

pieds

pieds sont scellés en terre , est assujetti vers le milieu un morceau de fer fendu verticalement, qu'on appelle une *joue* : cette fente sert à retenir le *ras* , qu'on y enfonce avec un maillet de bois , par la partie qui n'a point de trous , après avoir mis un morceau de toile plié en quatre dans la fente de la *joue* , de crainte que cette filiere ne glisse ; & comme c'est un quarré long de sept à huit pouces , la partie percée des vingt-cinq trous se trouve en dehors de la *joue* , & forme avec elle une équerre. A la distance d'un pied est un axe de fer vertical ou pivot long qui reçoit les grosses bobines dont il sera parlé , chacune percée au milieu d'un trou revêtu d'une douille de cuivre fondu : à côté & un peu en arrière de ce fer qui retient le *ras* , est un autre pivot de bois où l'on enfle le brasselet , afin qu'il se dévide sans changer de place.

Avant que de faire usage de toutes ces pièces , on met les brasselets non dorés au milieu d'un feu de flamme qui en brule la cire , & on leur y fait prendre le rouge de cerise ; cela s'appelle *blanchir l'argent*. Quant aux brasselets dorés , on en développe seulement la pointe qui est déjà considérablement allongée , mais qui n'a point de dorure , & on la fait rougir dans le même feu ; on n'y met pas la partie dorée , parce qu'elle s'y gâteroit : on fait refroidir ces brasselets en les développant & les étendant sur le carreau ; après quoi on les roule de nouveau sur un cylindre : on ne laisse de déroulé que la partie , dite la *pointe* , qui de trois pouces est déjà allongée à près de deux pieds. Un Ouvrier prend cette pointe avec une forte pince ; il la fait entrer par le premier trou du *ras* , & frappant sur la pince avec un maillet , il fait entrer assez de cette pointe , pour qu'il en sorte du côté non évasé , un bout d'environ deux pouces de long que l'on saisit avec une tenaille à dent. Dans les branches recourbées de cette tenaille , on passe une boucle formée de quatre cordes réunies qui ont environ trois pieds de long , & au bout desquelles est attaché par le milieu un rouleau de bois que deux hommes robustes tirent par secouffes en haussant & baissant les bras , jusqu'à ce qu'ils ayent fait passer par ce premier trou de *ras* , environ un pied & demi de ce gros fil de brasselet.

On place sur le pivot de fer , dont il a été parlé dans la description du banc , une première bobine qui n'a que cinq pouces six lignes de diamètre , & qu'on nomme *bobine ferrée* , parce qu'elle est garnie sur son plan supérieur de deux clavettes quarrées. Un Ouvrier , après les avoir garnies d'un morceau de cuir , y passe une portion du brasselet déjà tiré à force de bras , & pour le retenir dans ces clavettes , il y fait entrer aussi à force environ le tiers du bras d'une manivelle que les Ouvriers nomment *vire-grain* ; alors trois hommes tournant cette manivelle , & par conséquent la bobine , forcent le brasselet à passer au travers le trou du *ras* , & à se rouler sur cette bobine , où il forme un nouveau brasselet ; ils ont l'attention de conserver à ce gros fil d'argent la ligne hori-

zontale, en hauffant ou baiffant le trou du *ras*, afin que ce trou soit toujours à la hauteur aétuelle du tour que fait le fil sur la bobine : chaque fois qu'on change de trou, on répète tout ce qui vient d'être décrit ; & comme à chaque fois qu'on fait passer forcément la pointe du brasselet par un nouveau trou, deux hommes la tirent par secouffes violentes, il est impossible d'empêcher que cette pointe déjà macérée par les dents de la grande tenaille de l'argue, ne se rompe souvent, ce qui cause des déchets assez considérables aux Tireurs d'or ; ils pourroient les prévenir en employant une force plus uniforme comme celle d'un cabestan, ou autre machine.

Au deuxième trou de *ras*, on se sert d'une bobine plus grosse d'environ sept pouces, & au dix-septième d'une autre de près de neuf pouces de diametre. Le fil d'argent ou doré sortant du vingt-cinquième & dernier trou de cette filiere, se trouve réduit de trois lignes & demie de grosseur, à une ligne & demie de diametre, & à chaque trou, la longueur précédente du brasselets'allonge d'environ un quart, enforte que, ce qui étoit cent, devient cent vingt-cinq ; les cent vingt-cinq deviennent cent cinquante-six un quart, & ainsi de suite.

Cette opération aux vingt-cinq trous du *ras*, se nomme le *dégrossi du trait* : les Tireurs d'or ont donné à la suivante le nom d'*apprimage*.

On le fait en se servant d'une autre filiere, appelée le *précaton* ou *prégaton*, qui est percée de trente trous ; on choisit dans les cinq ou six premiers le trou qui convient à la grosseur aétuelle du fil d'argent ; & pour faire ce choix, on se sert d'une lame d'acier nommée la *sonde*, épaisse d'une ligne, longue de six à sept pouces, & dont les côtés fort droits se réunissent en pointes, enforte qu'ils forment un long triangle de huit à dix degrés. Tous les trous de ce *prégaton* sont très-bien alaisés, bien ronds & fort polis.

C'est sur un autre banc moins solide que celui qui sert au *dégrossi* par le *ras*, que l'on fait l'*apprimage*, parce que le fil d'argent étant déjà réduit à une ligne & demie, il n'est pas nécessaire d'employer tant de force pour le tirer que lorsqu'il sort de l'argue. Il est inutile par conséquent d'en sceller les pieds en terre ; d'ailleurs ce banc ne reçoit d'effort que de la part d'un seul Ouvrier qui tourne la manivelle, au lieu qu'il y en a trois qui la tournent au banc du *ras*.

Il y a vers le milieu de ce banc, comme au premier, une joue ou morceau de fer fendu qui reçoit le *précaton* & le tient dans la même situation que le *ras* ; cette seconde filiere présente le côté évasé de ses trous au fil d'argent, roulé sur une *roquette* ou cylindre à rebords qui tourne sur un pivot derrière ce *précaton*, & quelquefois sur un autre pivot distant de sept à huit pieds ; un seul Ouvrier prenant, avec une grosse pince à dents, la pointe du fil, lorsqu'elle est passée par le trou choisi, on tire à force de bras une lon-

gueur d'environ deux pieds qu'il noue à un trou percé au rebord supérieur d'une bobine ferrée, large de neuf à dix pouces; laquelle tourne sur un autre pivot assujetti dans le banc à un pied ou environ du *précaton*. Ce seul Ouvrier fait passer successivement le fil d'argent doré ou non doré par les vingt-cinq trous de cette filiere: il n'y a de différence que dans le choix de la filiere; les trous du *précaton* servant au fil doré, sont polis intérieurement avec beaucoup plus de soin que ceux de la filiere de pareil nom, qui servent à tirer le fil d'argent. On a soin aussi d'hauser ou baïsser le trou de ces filieres pour que le fil soit toujours tiré horizontalement: la grande bobine étant chargée de tout le fil qui a passé par un trou, on l'en développe pour l'enrouler de nouveau sur la roquette ou moyen cylindre à rebords, d'où il sera dévidé en passant par le second trou. Cette manœuvre se répète toutes les fois qu'on change de trou, parce qu'il faut toujours recommencer le tirage par le même bout ou pointe du fil, attendu que lorsque sa grande longueur a passé par un trou, ce trou est un peu élargi par le frottement qui en détache les parties insensibles: d'où il résulte que la fin du fil restant un peu plus grosse que son commencement, on ne pourroit lui donner une compression parfaitement égale dans toute sa longueur; si l'on recommençoit le tirage par cette fin du fil, le nouveau commencement seroit alors beaucoup plus comprimé que le milieu & la fin.

Lorsqu'on fait l'apprimage du fil d'argent non doré au septième trou, le *précaton* ne sert pendant quelque tems que d'appui à une petite filiere nommée *le fer à racler*, qu'on tient avec la main gauche: on rend tranchans les trous de cette petite filiere en la passant sur la meule; ainsi le fil en y passant laisse en arriere sa première couche salie par la cire, puis une seconde couche plus nette au second trou, & enfin une troisième plus brillante que les deux autres: alors le fil considérablement diminué par ces trois raclages, est très-brillant: lorsque le fil d'argent entre dans ces trous du fer à racler, selon une ligne exactement perpendiculaire au plan de cette filiere, sa raclure se divise ordinairement en trois petits rubans frisés par les bords, larges d'une ligne ou environ, & quelquefois en quatre, surtout au troisième trou; cela dépend de l'attention de celui qui tient de la main gauche cette filiere appuyée contre le *précaton*, & qui de la main droite conduit le fil pendant qu'il se déroule de dessus la roquette. Tant que dure cette opération des trois raclages, il faut mouiller le fil d'argent avec un linge trempé dans de l'eau, avant qu'il enfile le trou, sans quoi le tranchant de ce trou s'émoufferoit en se détrempant. Malgré cette précaution, la raclure est si chaude qu'on ne peut y toucher sans se bruler.

Les trois raclures réunies pésoient deux mars quatre onces trente-six grains: donc ce déchet nouveau joint à celui du premier raclage de la forge, ci-devant

rapporté , fait un déchet total de deux marcs cinq onces cinq gros trente-six grains sur un bâton d'argent qui ne pésoit que dix marcs six onces sept gros.

Le brillant que les trois raclages ont donné au fil d'argent dispaçoit bien vite , puisque pour les faire passer par les dix-huit autres trous du *précaton* , on le frotte de cire qui le salit de nouveau. Cependant ce raclage est nécessaire , selon les Tireurs d'or ; mais pour prouver cette nécessité , ils n'ont d'autre raison que l'ancien usage.

Le fil qui a passé par les vingt-cinq trous du *précaton* , étant réduit à la grosseur d'une moyenne épingle , se trouve en état d'être remis à des femmes , parce qu'il ne faut plus tant de force pour le tirer.

Ces femmes se servent d'une autre filiere qu'on appelle *fer* , & qui ne change point de nom jusqu'à la plus grande finesse du fil , lequel remis entre leurs mains est nommé *trait* ; & pour que la femme qui le tire ait moins de peine , le trait , en sortant du premier trou du *fer* , s'enroule sur une grande bobine de douze à treize pouces de diamètre. Ce tirage par les huit ou dix premiers trous de cette filiere , se nomme *avancer* ou *préparer les prises* pour les *Tourneuses* ; ainsi les premières femmes qui sont les moins adroites , sont nommées les *Avanceuses* ; elles sont regardées par les *Tourneuses* avec une sorte de mépris , parce qu'elles se servent de la manivelle de fer , à laquelle elles ont donné le nom de *virre-gonin*.

Au quatre ou cinquième trou de fer , on divise le *trait* dont on parle en quatre portions égales , chacune dévuïdée sur une roquette dont on a fait la terre ; ce dévuïdage se fait au grand rouet , qui n'est différent des rouets ordinaires à filer le chanvre , qu'en ce que sa roue à rayons est beaucoup plus grande. En dévuïdant , ce trait passe sur le doigt de l'Ouvriere garni d'un morceau de drap , & de son doigt , sur la roquete enfilée par la broche du rouet , enforte qu'il fait un angle de quarante-cinq degrés ou environ , dont le doigt de l'Ouvriere est le sommet. Le trait de ces roquettes ayant passé par sept autres trous du *fer* , se partage encore sur d'autres roquettes un peu plus menues sur lesquelles on en met le poids de dix onces ; & chacune de ces secondes divisions se nomme une *prise* : on passe le trait de ces prises par huit autres Trous ; étant alors un peu plus menu qu'un crin de cheval , on le remet aux *Tourneuses* qui achevent de le tirer aux différens degrés de finesse dont il sera parlé incessamment.

Pendant que les *Tourneuses* travaillent , un Ouvrier qu'on nomme *Acon- treur* , fraise en entonnoir & arrondit , à chaque changement de trou , le trou du fer qui va servir : il a rangées devant lui seize pointes d'acier , longues de huit à neuf pouces , forgées par un bout en rouleaux pour qu'elles puissent tourner sous la main , sans se servir d'archet ni de cuivreau , comme les Horlogers : elles

font quarrées dans tout le reste de leur longueur, & leur extrémité est réduite sur le moule en pyramides quarrées à angles tranchans, & plus ou moins alongées : cet Ouvrier place la petite pointe ronde qui est à l'extrémité du rouleau, dans un trou plus profond, fait à un bouton de fer enfoncé dans son établi, dont il est élevé d'environ un pouce & demi ; puis mettant la pointe de la pyramide dans les trous déjà percés du *fer*, il passe la main droite en long sur le rouleau de cette espèce de forret ; ce qui le fait tourner presque aussi vite que s'il se servoit d'un archet : il passe l'une après l'autre, sept ou huit de ces pyramides ou écarissoirs, & quelquefois davantage, commençant par la plus courte, & par conséquent la plus grosse, pour évaser l'entrée du trou, & successivement par de plus alongées, pour rendre ce trou conique ; il en fait tomber ce qui se coupe en frappant la petite filiere sur un *tas* arrondi en goutte de suif, qui lui sert encore à d'autres usages dont il sera parlé ; enfin il nettoye le trou ajusté ou *accoutré* avec un morceau de bois de *fusain*, taillé en pointe quarrée : il essaye à plusieurs fois quel est l'alongement que le trou donne au trait qu'on y fait passer, en le tirant avec une pince, & se servant d'une petite jauge ou lame d'acier : & quand il s'est assuré qu'une longueur de ce trait de vingt-huit lignes s'est alongée jusqu'à trente-cinq, c'est-à-dire d'un quart, il rend la roquette & la petite filiere à la Tourneuse : ce trou n'est alors ni trop ni trop peu comprimant ; on n'exige pas un alongement de vingt-huit à trente-cinq lignes à chaque trou du *fer*, lorsque cette filiere sert actuellement au trait doré, parce que la trop grande compression pourroit écorcher l'or & découvrir l'argent qui en est enveloppé ; on se contente d'un alongement de vingt-cinq à trente lignes ; & pour cela on se sert d'une autre jauge ; mais pour réduire ce trait doré à la ténuité qui lui convient, à celle qui pour ce trait est réputée la plus grande, on le passe par un plus grand nombre de trous, afin de ne pas endommager la dorure. On voit par cette description que les Tireurs d'or doivent être assurés de l'habileté de cet Ouvrier : sa maladresse ou son inattention peuvent occasionner beaucoup de déchets, c'est-à-dire des ruptures de traits très-fréquentes, qui ne viendroient pas toujours de l'aigreur de la matière. Les trous du *fer* s'élargissent : pour les rétrécir, l'*Accoutréur* prend de la main gauche cette petite filiere, il la pose sur le tas arrondi dont on vient de parler, & ayant le pouce de cette main revêtu d'un dez d'acier, fait en forme d'un ancien écu d'armoirie ; la pointe de ce dez dirige autour du petit trou tous les coups dont il frappe circulairement avec la panne arrondie d'un petit marteau qu'il tient de la main droite. Tous ces coups répétés, autant qu'il est nécessaire, tombent sur un disque d'environ deux lignes & demie, dont le petit trou est le centre. On conçoit aisément que le rapprochement des parties autour de ce centre ne peut se faire avec une égalité parfaite, & que par conséquent le petit trou ne peut devenir

exactement rond par ce seul moyen, ni d'une épaisseur égale dans toute sa circonférence, mais l'Accoutreur le répare & l'arrondit, en y faisant tourner une douzaine de ses pointes toujours de plus fines en plus fines, tant par le côté de l'entrée, que par le côté opposé, qui se nomme *l'œil* du trou.

Après une quinzaine de trous de fer employés dans le sens ordinaire à tirer le trait d'argent, on le fait entrer par *l'œil* des trous suivans, afin de le nettoyer entièrement de l'enduit de cire qui le fait paroître d'une couleur plombée; & dès ce premier œil jusqu'à la fin du tirage, on ne le cire plus, à moins qu'en le voyant extrêmement brillant, on ne juge que son frottement, alors trop immédiat contre les parois du trou, pourroit le faire rompre: en ce cas on le touche très-légèrement avec un petit bâton de *fusain*, foiblement enduit de cire adoucie par un peu de suif.

On ne tire point le trait doré par *l'œil* du trou, parce qu'il pourroit écorcher l'or ou le faire rebrousser; & si l'on est obligé de le faire une fois ou deux seulement, c'est qu'on juge qu'il est nécessaire d'ôter le trop de cire qui le ternit.

On exige de la part des Tourneuses une grande attention dans le dévuidage du trait au grand rouet, lorsqu'on l'ôte des grandes bobines pour le mettre sur les roquettes; ce qui se répète à chaque trou du *fer*: elles doivent diriger ce trait avec l'index de la main gauche, de telle sorte qu'il ne fasse point d'anneaux sur cette roquette, parce que ces anneaux venant à se dérouler, brouilleroient le trait: elles appellent cette faute d'attention, *faire un chapeau*, parce qu'autrefois elles étoient condamnées à de petites amendes, qui rassemblées, étoient employées à l'achat d'un chapeau pour le fils de leur Maître.

Le *précaton* est encore une manivelle qui sert à tourner les grandes bobines ferrées: elle n'est plus d'usage après les cinq premiers trous du *fer*, & comme alors on employe des bobines plus légères, à la place de la manivelle, la Tourneuse se sert d'un poinçon court emmanché de buis, qu'elle met dans de petits trous excentriques, percés à peu de profondeur sur le plan supérieur de ces grandes bobines qui ne sont point ferrées; elles les font tourner par un simple mouvement du poignet; ce qui prouve qu'il faut très-peu de force pour tirer les traits d'argent par les trous du *fer*, quand il est parvenu à une certaine ténuité.

C'est par la ténuité ou finesse du trait que se règle la différence de son prix, au moins quant au trait qui n'est pas doré. Il y en a six indiqués par les chiffres 1. 2. 3. 4. 5. 6. Sans addition d'un *P.*, elles dénotent des grosseurs de trait, dont la lame, en sortant du moulin à écacher, est employée comme elle se trouve sans être filée ou roulée sur soye: ces grosseurs sont nommées, *sans qualité*; les six autres plus délicées sont indiquées par les numéros 1. *P.* 2. *P.* 3. *P.* 4. *P.* 5. *P.* 6. *P.*: elles sont nommées qualités finies, parce que leur lame

est mise sur soye , qui est le terme de l'art du Tireur d'or. Ces nombres, suivis d'un *P*, ont encore un nom particulier. Le premier est *la toque*, le deuxième *la toque prime*, le troisième *l'appoint*, le quatrième *surperfin*, le cinquième *le lancé*, le sixième *le lancé fin* : quand le trait est à une des qualités ci-dessus détaillées, les femmes le dévuident au grand rouet sur une petite bobine neuve, qu'on nomme un *roquetin*, pour être employé ou en traits ou en lames filées sur soye, aux différentes Fabriques des étoffes, ou aux galons, boutons, broderies, points d'Espagne, &c.

Pour connoître si le trait est parvenu par sa finesse à l'une des qualités précédentes, on se sert d'un instrument de fer, nommé *boucle* ou *échantille*, qui a la figure d'un croissant de lune dont les cornes sont très-rapprochées. Celles qui laissent entr'elles l'espace le plus petit, servent à juger si le trait 6 *P*. est dans la grosseur ou finesse prescrite pour ce numéro. Il en est de même des autres dont les cornes sont moins rapprochées : elles servent aux autres numéros inférieurs en finesse : il y a des doubles de ces boucles au Greffe de la Cour des Monnoies, pour y avoir recours en cas de contestation.

Le bâton d'épreuve (voyez au commencement de cet article ce qui en a été dit) sans ame & charbonnaille (voyez au mot AFFINAGE le procédé des Affineurs de Lyon) divisé, comme il a été dit, en prises de dix onces, étant tiré à 3 *P*, a eu par prise un déchet

en retailles ou traits blancs rompus, ci	1	gros	2.	deniers.
L'autre prise de dix onces à 4 <i>P</i>	3		2	
Une autre prise, même poids, à 5 <i>P</i>	4			
Enfin la prise à 6 <i>P</i>	7			

TOTAL. . . 2 onces 0 gros 24 grains.

Le bâton d'argent d'affinage fondu à l'ordinaire avec ame & charbonnaille, a donné de déchet en retailles, pour chaque prise de dix onces ;

Celles à 3 <i>P</i>	1	gros	2	deniers	0	grains.
Celles à 4 <i>P</i>	3		2		14	
Celles à 5 <i>P</i>	4		0		8	
Celles à 6 <i>P</i>	7		0		0	

TOTAL. . . 2 onces 0 gros 1 denier 22 grains.

Ainsi le bâton provenant du lingot qui n'a pas bouilli dans le creuset, a eu moins de ruptures, & par conséquent a donné sur quarante onces tirées à quatre finesse différentes, vingt-deux grains de retailles, ou bouts de traits inutiles, moins que le bâton fondu avec ébullition, mais où le plomb faisoit encore une partie de l'alliage : & comparant ensemble les deux roquetins du

trait dit 3 P, le trait du *lingot travaillé* paroissoit d'un blanc un peu plus vif ou moins ardoisé que le trait du *lingot d'épreuve* ; mais parvenus l'un & l'autre à la finesse du 6 P, on n'y a trouvé aucune différence, ni dans la couleur, ni eû égard au brillant, & l'on a reconnu que les déchets ci-dessus, tant de l'un que de l'autre trait, étoient de près d'une once au-dessous de ceux qu'on regarde comme inévitables, & qu'ainsi il n'y avoit point d'aigreur à reprocher à l'argent dont ils avoient été tirés.

Le bâton provenant du *lingot d'affinage*, doré à quarante-deux feuilles, n'a été tiré qu'à la finesse dite 5 P, parce qu'on n'est pas dans l'usage à Lyon de faire du trait doré aussi fin que le trait d'argent : le trait de ce bâton dont le titre étoit à onze deniers dix-neuf grains, fut trouvé par les Ouvriers & Ouvrières beaucoup plus dur à tirer que celui du bâton doré à vingt-huit feuilles, *purifié* de son plomb par le *salpêtre*, quoique ce dernier ne fût qu'à onze deniers dix-huit grains ; cependant les Jurés déclarèrent ce lingot fondu selon l'usage des Fondeurs, de bonne qualité & sans aigreur.

Le déchet des *prises* de dix onces a été comme il suit ;

Celles à 3 P.	:	0 onces	1 gros	2 deniers	0 grains.
Celles à 4 P.	0	4	0	0
Celles à 5 P.	1	1	1	15

TOTAL. . . 1 once 7 gros 0 deniers 15 grains.

Le bâton du lingot doré, fondu avec ébullition, & *purifié au salpêtre* de tout le plomb qui auroit fait partie de son alliage, s'il eût été fondu à la manière ordinaire, a paru, quoiqu'à onze deniers dix-huit grains, d'une ductilité si extraordinaire, que huit à dix Ouvriers & Ouvrières par les mains desquels il a passé, répétèrent plusieurs fois que depuis quinze ans ils n'en avoient pas travaillé de si doux.

Ce bâton doré & *purifié par le salpêtre*, tiré comme le précédent à 3 P, 4 P. & 5 P. le déchet des *prises* de dix onces a été tel qu'il suit ;

Celles de 3 P.	1 gros	0 deniers	3 grains.
Celles de 4 P.	3	0	17
Celles de 5 P.	7	2	0

TOTAL. . . 1 once 3 gros 2 deniers 20 grains.

La différence est donc de trois gros dix-neuf grains sur quarante onces de l'argent dans l'alliage duquel on ne laisse aucune partie de plomb : ces déchets occasionnés par la rupture du trait, ne doivent pas toujours être imputés à une matière aigre ; souvent les Avanceuses & les Tourneuses en sont cause. Celles qui, pour arriver plus vite à la finesse du trait qu'on leur a demandé,

se servent de trous trop serrés qui forcent ce trait à s'allonger plus qu'il ne doit, multiplient les ruptures & les nœuds, & ce qu'elles gagnent par des trous trop comprimans, elles le perdent par le tems qu'elles employent à dénouer & renouer tous les nœuds à chaque changement de trou.

Les grandes bobines qui servent au titage par les trous du *fer*, sont toujours les mêmes, & par conséquent du même poids. Ainsi lorsqu'on les place sur le pivot vertical, qui est au bout du grand rouet, un trait arrivé à la ténuité du 6 *P*, qui est tout au plus les deux tiers d'un cheveu, doit faire tourner, en se roulant sur la roquette ou sur le roquetin, la même bobine que faisoit tourner le trait 3 *P*, beaucoup plus fort que lui; aussi arrive-t-il que les Tourneuses font au moins autant de retailles au grand rouet qu'au tirage par les trous du *fer*.

Le trait d'argent, pour arriver à la finesse dite 6 *P*, passe par cinquante trous de cette dernière filière, & le trait doré par cinquante deux, quoiqu'on ne le tire qu'à la finesse dite 5 *P*; ainsi ce trait d'argent passé en tout par cent trente trous des différentes filières dont il a été parlé ci-dessus, & le trait doré par cent quarante-cinq.

Enfin la dernière épreuve de tous ces traits, par rapport à l'aigreur des matières, est leur aplatissement en lames; il se fait, comme on le sçait, entre les roues d'acier poli d'une machine trop connue pour être décrite, qu'on nomme un moulin à écacher. Au rapport des Maîtres Tireurs d'or, il arrive quelquefois qu'un trait doré qui aura passé sans rupture par tous les trous des filières, jusqu'à la qualité 4 *P*, se refend de distance en distance à la seconde, & quelquefois dès la première *passée* entre ces roues polies, dont on charge ordinairement la supérieure d'un poids de vingt-quatre à vingt-cinq livres. Les quatre traits dont le tirage vient d'être détaillé furent écachés en lames sans aucune défecuosité. Filées sur soye, ces lames donnerent un fil doux & uni.

Pour faire connoître jusqu'à quelle longueur s'étend l'argent en passant par tous les trous des différentes filières, voici un fait extrait de l'original du procès-verbal de toutes ces opérations lorsqu'elles furent faites en mil sept cent un, à l'Hôtel de Ville de Lyon, en présence des Ducs de Bourgogne & de Berry.

Un lingot, ou plutôt le tiers d'un lingot de figure cylindrique, du poids de dix-sept marcs, long de deux pieds, & de trois pouces quatre lignes de circonférence, produisit un trait d'argent de la longueur d'un million quatre-vingt-seize mille sept cents quatre pieds. Ainsi ce bâton d'argent s'allongea par l'art du tirage de plus de cinq cents quarante-trois mille fois deux pieds plus qu'auparavant.

Donc si l'on attachoit ce fil par un de ses bouts, & qu'il eût assez de con-

sistance pour être étendu sans se rompre , il pourroit être conduit jusqu'à une distance de soixante-treize lieues , comme depuis Lyon jusqu'à Toulon.

En voici la démonstration.

Un grain , poids de marc , produit de longueur.	14 pieds.
Multiplié par 24 grains , qui font le denier.	336
Multiplié par 24 deniers qui font l'once.	8064
Multiplié par 8 onces qui font le marc.	64512
Multiplié par 17 marcs , qui font le lingot en question.	1096704

Lesquels réduits en pas géométriques de 5 pieds, produisent.

219000 pas.

Qui réduits en lieues communes de France de 3000 pas, font.

73 lieues.

Voyez DUCTILITÉ.

TIREURS D'OR ET D'ARGENT, Artistes qui tirent l'or & l'argent en le faisant passer de force à travers les pertuis ou trous ronds & polis de plusieurs espèces de filieres qui vont toujours en diminuant de grosseur, & en le réduisant par ce moyen en filets très-longs & très-déliés que l'on nomme fil d'or ou d'argent, ou or ou argent trait.

Les Tireurs d'or écachent l'or & l'argent trait pour l'applatir & le mettre en lames en le faisant passer entre les deux rouleaux d'acier poli d'une sorte de petite machine, nommée moulin à écacher, & delà ils joignent la dénomination d'Ecacheurs d'or & d'argent à celle de Tireurs d'or & d'argent.

Voyez écacher.

Il y a en France deux principales Communautés de Tireurs-Ecacheurs d'or & d'argent, sçavoir à Paris & à Lyon; ils sont justiciables seulement des Cours des Monnoies établies en ces deux Villes, où ils sont obligés de se faire recevoir & de prêter serment.

La Jurisdiction de la Cour des Monnoies de Paris sur les Tireurs d'or, lui a été confirmée par l'Edit de Souveraineté du mois de Janvier 1551, par Lettres-Patentes du mois de Mars 1554, par Edit du mois de Septembre 1570, par celui du mois de Septembre 1579, & par ceux des années 1635 & 1638, tout ainsi que cette Jurisdiction appartenoit à la Chambre des Monnoies, & auparavant aux Généraux des Monnoies.

En 1557 les Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent présentèrent le 14 Mai Requête à la Cour des Monnoies, tendante à ce qu'il lui plût leur accorder un Règlement sur le fait de ce métier; en conséquence vû l'Edit du mois de Janvier 1551, contenant attribution de Jurisdiction à la Cour des Monnoies sur le métier de Tireur d'or & d'argent, l'Edit du mois de Mars 1554, & après que les Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, Batteurs d'or &

d'argent trait , mandés pour cet effet , ont été ouis verbalement au Bureau de la Cour , en présence du Procureur-général ;

» La Cour a ordonné que dorénavant , par manière de provision . & jusques
 » à ce que par le Roi y soit pourvû plus amplement , les Articles ci après
 » déclarés seront entretenus , gardés & observés selon leur forme & teneur ,
 » par lesdits Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent trait.

A R T I C L E P R E M I E R.

» Que dudit métier il y aura deux Maîtres Jurés qui seront élus par la
 » Communauté des Maîtres d'icelui , & le feront par l'espace de deux ans Code
d'Henri III.
Liv. 15. tit.
49. Art. I &
II.
 » entiers : mais par chacun an en sera élu un nouveau au lieu de celui qui y
 » aura été deux ans ; laquelle élection se fera pardevant le Procureur-général
 » du Roi en ladite Cour , au lendemain de la fête de Saint Eloy au mois de
 » Juin ; & feront le serment en ladite Cour , de bien & loyaument garder &
 » faire observer les Ordonnances sur ledit métier , visiter les ouvrages &
 » marchandises dudit métier , tant ceux des Maîtres de cette Ville de Paris ,
 » de ceux qui en vendront ès Fauxbourgs d'icelle , soit en boutique ou en
 » chambre , que des Marchands forains amenant en cette Ville de Paris or ou
 » argent trait , filé ou non filé , ouvré & mis en œuvre , de canetilles , jase-
 » rans , frisons , frisures , ou autrement , en quelque sorte que ce soit , & des
 » fautes & abus qu'ils trouveront esdits ouvrages & marchandises : & feront
 » bon & loyal rapport à ladite Cour , pour y être par elle pourvû ainsi que
 » de raison.

I I.

» Que lesdits Maîtres dudit métier pourront travailler en leursdits mé-
 » tiers , & vendre tout or & argent trait , filé & non filé , tant fin que faux ,
 » pourvu que le fin soit filé sur la soye , & le faux sur le fil tant seulement ,
 » & non sur soye ; sur peine à ceux qui se trouveront faire le contraire ,
 » de confiscation de la marchandise & d'amende arbitraire , à la discrétion de
 » ladite Cour ; lesquels Maîtres dudit métier , & autres Marchands tant de
 » cette Ville que forains , seront tenus vendre ledit or & argent filé &
 » non filé , tant fin que faux , soit qu'ils le vendent en gros ou en détail , au
 » poids du Roi , qui est de huit onces au marc , & huit gros pour once , &
 » leur sont faites défenses de ne vendre au poids subtil , autrement dit le
 » poids de Lyon , ou autre poids que ce soit , sur peine de quarante sols
 » parisis d'amende à appliquer , les trois quarts au Roi , & l'autre quart à la
 » Communauté & aux Jurés , à diviser également entr'eux.

Code
d'Henri III.
Liv. 15. tit.
49. Art. VI.

» Que tous Marchands amenant or & argent trait, filé & non filé, or de
» Chypre tant fin que faux, en cette Ville de Paris, seront tenus de iceux
» faite voir & visiter par lesdits Jurés, & les en avertir pour ce faire aupa-
» ravant que de les exposer en vente, sur peine de confiscation de la mar-
» chandise qui ainsi auroit été trouvée vendue, & d'amende arbitraire à la dis-
» crétion de ladite Cour: lesquels Jurés seront tenus icelle marchandise voir &
» visiter diligemment, & d'icelle faire faire essai en leur présence dans vingt-
» quatre heures après qu'ils auront été avertis, & ce par l'Essayeur de la
» Monnoie de Paris, lequel ladite Cour a, pour ce faire, commis & député.

I V.

» Seront tenus lesdits Jurés marquer la bonne marchandise d'or & d'ar-
» gent fin, de la marque du fin, & la fausse marchandise & le faux or ou
» argent, de la marque du faux, afin qu'on puisse discerner le faux du fin;
» & pour ce lesdits Marchands apporteront leurs marchandises des qualités
» susdites en la Chambre du métier, qui pour ce sera ordonnée; lesquels
» Jurés-Gardes dudit métier feront leurs visitations, bien & diligemment
» appellés avec eux un ou deux des Huissiers de ladite Cour, si métier est,
» & auxquels ladite Cour a enjoint d'accompagner lesdits Maîtres Jurés pour
» cet effet, toutes & quantes fois qu'ils en seront requis.

V

» Et si en visitant par iceux Jurés ladite Marchandise foraine, ils en trou-
» voient de la déloyale & falsifiée, ils en feront leur rapport dans vingt-
» quatre heures après, sur peine d'amende arbitraire, & jusques à ce que
» par la Cour en ait été ordonné, & permis auxdits Jurés faire saisir ladite
» Marchandise déloyale, & ne pourra le Marchand la vendre, sur peine de
» confiscation de sa marchandise, & d'amende arbitraire.

V I.

» Et où lesdits Jurés auroient été négligens à visiter ladite marchandise dans
» lesdites vingt-quatre heures, après qu'ils en auroient été avertis, pour-
» ront lesdits Marchands, par permission de ladite Cour, icelle faire visiter
» par deux Bacheliers du métier qui en feront pareille visitation, essai & rap-
» port que lesdits Jurés: & si payeront lesdits Jurés les dommages &